

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108
N° 18

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tiurai 1959**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Oulre-mer :...	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1959 22 juil. Arrêté ministériel n° 21-59 portant réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et de la Communauté au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Comores et des terres australes et antarctiques françaises. (Arrêté de promulgation n° 1275 OPT du 30 juillet 1959).	538

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1959 22 juin Arrêté ministériel plaçant dans la position de service détaché M. Tumahai (Raymond), attaché de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 16 juillet 1959 - page 7013).	546
26 juin Décret n° 59-787 portant création du « Bulletin officiel » du ministre délégué auprès du Premier ministre (J.O.R.F. du 4 juillet 1959 - page 6663).	546
26 juin Arrêté interministériel fixant le prix de vente et d'abonnement du « Bulletin officiel » du ministre délégué auprès du Premier ministre. (J.O.R.F. du 4 juillet 1959 - page 6663).	546
26 juin Arrêté ministériel portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite Crédit de l'Océanie. (J.O.R.F. du 2 juillet 1959 - page 6595).	546

Décrets du 18 juin et du 1 ^{er} juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur. (J.O.R.F. du 3 juillet 1959 - pages 6627 et 6628).	547
Extraits	547

AVIS OFFICIELS**NATURALISATION**

Famille Wong Wing	547
M. Wong Ah Tin	548
M. Wong Sin	548

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1959 3 juil. Arrêté n° 1123 TP réglementant, pendant la durée des travaux de l'aérodrome de Faaa, la circulation routière sur la route dite « route de l'ouest » pour le tronçon compris entre la route d'accès à l'aérodrome de Faaa (P.K. 5,600) et le pont de la Punaruu (P.K. 14,400).	548
9 juil. Décision n° 1173 FE accordant un secours exceptionnel aux sinistrés des Iles du Vent, victimes du cyclone de janvier 1959.	548
10 juil. Décision n° 1174 FE accordant une subvention exceptionnelle à la commune de Papeete pour secours aux sinistrés du cyclone de janvier 1959	550
10 juil. Arrêté n° 1180 AAE approuvant les inscriptions supplémentaires au budget de la commune de Papeete, exercice 1959.	551
11 juil. Arrêté n° 1185 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-31 en date du 23 juin 1959, accordant à M. Gustave Garbuti, cultivateur à Taravao (Afaahiti) la concession perpétuelle d'une parcelle du cimetière de Taravao, d'une superficie de 13 m2 05.	551

16 juil.	Arrêté n° 1189 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-33 en date du 26 juin 1959, autorisant l'achat de titres de l'emprunt 3 1/2 % 1958, et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local	551
18 juil.	Arrêté n° 1200 AAT portant clôture de la première session ordinaire 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française	552
18 juil.	Arrêté n° 1201 AAT portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française	552
20 juil.	Arrêté n° 1210 SP rendant obligatoire le dépistage de la tuberculose chez les personnes maniant des denrées alimentaires	553
22 juil.	Arrêté n° 1220 AAE rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-20 en date du 27 mars 1959, portant assouplissement du régime des cessions et locations des taureaux de l'administration	553
22 juil.	Arrêté n° 1221 AE portant modification des tarifs de fret et de passages maritimes entre Papeete et les îles Marquises	554
22 juil.	Décision n° 1222 AE portant institution d'une commission permanente du comité de surveillance des prix	554
30 juil.	Arrêté n° 1276 OPT portant homologation du tarif des services postaux et financiers du régime intérieur	555
	Rectificatif n° 1223 AE à l'arrêté n° 1156 AE du 9 juillet 1959	558
	Extraits	558

AVIS OFFICIELS

Affaires administratives d'Etat. — Avis	564
Affaires économiques - Plan. — Avis à MM. les importateurs et commissionnaires	564
Enquête de commodo et incommodo. — M. Taiairui Armand	564
Enquête de commodo et incommodo. — M. Siffredi Robert	564
Enquête de commodo et incommodo. — M. G. P. Damiansky	565
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre. — Avis concernant les propriétaires des terres situées dans les vallées de Vaitepiha (Tautira)	565

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	565
Annonces diverses	568

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1275 OPT promulquant un acte du pouvoir central.

(Du 30 juillet 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer :

Vu l'arrêté n° 24-57 du 27 décembre 1957 du ministre de la France d'outre-mer fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 du ministre délégué auprès du Premier ministre portant réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et de la Communauté au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Comores et des Terres australes et antarctiques françaises. (J. O. R. F. du 30 juillet 1959).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1959,

Pour le Gouverneur en mission ;
Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 21-59 portant réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et de la Communauté au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Comores et des terres australes et antarctiques françaises.

(Du 22 juillet 1959.)

Le ministre délégué auprès du premier ministre,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant modification du précédent ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'union postale universelle signé à Ottawa le 3 octobre 1957, ratifiés par le Président de la République le 5 avril 1959 et dont les instruments de ratification ont été déposés à Ottawa le 8 mai 1959 ;

Vu l'arrêté n° 18 57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 6-58 et 7-58 du 20 janvier 1958 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers respectivement dans les relations internationales et de l'Union française au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu l'avis des conseils d'administration des offices locaux susvisés ;

Vu l'avis des chefs des territoires intéressés ;

Vu l'urgence déclarée ;

Sur la proposition du président du conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la convention postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres et boîtes avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre-remboursement et recouvrements entre les territoires de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Comores et des Terres australes et antarctiques françaises d'une part et les pays étrangers d'autre part aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2. — Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ des territoires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté dans leurs relations avec les pays étrangers sont fixées pour chaque zone monétaire correspondante conformément au tableau I annexé.

Art. 3. — Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ des mêmes territoires dans leurs relations avec :

- la France métropolitaine,
- les départements français d'outre-mer,
- l'Algérie, les départements des Oasis et de la Saoura,
- les autres territoires français d'outre-mer,
- les Etats de la Communauté,
- la République du Togo,
- l'Etat sous tutelle du Cameroun,
- la République de Guinée,
- le Maroc et la Tunisie,
- les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam,

sont fixées pour chaque zone monétaire correspondante conformément au tableau II annexé.

Art. 4. — Les objets de correspondance déposés dans les territoires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à acheminer par voie aérienne sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme indiqué au tableau III annexé.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 16 juillet 1959.

Art. 7. — Le directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer, les chefs des territoires et les directeurs des offices locaux des postes et télécommunications intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires intéressés et au

Bulletin officiel du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

Jacques SOUSTELLE.

TABEAU I

REGIME INTERNATIONAL

A — OBJETS DE CORRESPONDANCE

En F. CFP

I — LETTRES

Jusqu'à 20 grammes	10
Par 20 gr ou fraction de 20 gr en excédent	7

II — CARTES POSTALES

a) simples	7
b) avec réponse payée	14

III — PAPIERS D'AFFAIRES

Jusqu'à 50 gr	4
Par 50 gr ou fraction de 50 gr en excédent	2
Avec minimum de perception de	10

IV — IMPRIMES

Jusqu'à 50 gr	4
Par 50 gr ou fraction de 50 gr en excédent	2

V — IMPRESSIONS EN RELIEF A L'USAGE DES AVEUGLES

gratuit

Exonérées de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux exprès, aux réclamations et aux envois contre-remboursement

VI — ECHANTILLONS DE MARCHANDISES

Jusqu'à 50 gr	4
Par 50 gr ou fraction de 50 gr en excédent	2
Avec minimum de perception de	8

VII — PETITS PAQUETS

Par 50 gr ou fraction de 50 gr	4
Avec minimum de perception de	20

VIII — OBJETS RECOMMANDES

Droit fixe de recommandation	12
--	----

Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé est fixé à

725

IX — OBJETS NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS

Taxe double du montant de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de	2
---	---

X — AVIS DE RECEPTION POSTAL

Droit fixe perçu au moment du dépôt	10
Droit fixe perçu lorsque l'avis est demandé postérieurement au dépôt	15

XI — RECLAMATIONS — DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Droit fixe	15
----------------------	----

	En F. CFP
XII — RETRAITS — MODIFICATION D'ADRESSE	
Droit fixe	10
Par la voie télégraphique ou la voie aérienne ajouter à ce droit fixe la taxe télégraphique ou la surtaxe aérienne	
XIII — ENDOIS EXPRES	
Taxe fixe à percevoir sur l'expéditeur	20
XIV — TAXE DE PRESENTATION EN DOUANE	
Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales	
1°) tous objets (sauf l'exception visée ci-après § 2°)	10
2°) paquets d'imprimés dépassant le poids ma- ximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination par paquet	30
TAXE DE CONSOMMATION INTERIEURE	
Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales	
1°) tous objets (sauf l'exception visée ci-après § 2°)	
2°) paquets d'imprimés dépassant le poids ma- ximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination par paquet	
XV — COUPONS-REPONSE	
Prix de vente	12
Valeur d'échange	10
XVI — CARTES D'IDENTITE POSTALE	
Droit d'émission	20
XVII — POSTE RESTANTE	
Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur	
XVIII — ENDOIS AVEC VALEUR DECLAREE	
a) Lettres	
Taxe de transport (voir ci-dessus « I - Lettres »)	
Droit de recommandation	12
Droit d'assurance	15 par 5.000
b) Boîtes	
Taxe de transport :	
par 50 gr ou fraction de 50 gr	5
avec minimum de perception de	25
Droit de recommandation	12
Droit d'assurance	15 par 5.000
XIX — MAXIMUM DE DECLARATION DE VA- LEUR	
Pour les lettres et les boîtes avec valeur dé- clarée	90.000
B — MANDATS DE POSTE	
I — DROITS GENERAUX (Pays adhérents à l'arrangement international)	
1°) Droit fixe	6
2°) Droit proportionnel par 200 f de monnaie locale ou fraction de 200 f.	1

	En F. CFP
II — DROIT EXCEPTIONNEL (Pays non adhé- rents à l'arrangement international)	
1°) Droit fixe	6
2°) Droit proportionnel par 100 f de monnaie locale ou fraction de 100 f.	1
III — AVIS DE PAIEMENT	
Les taxes applicables aux avis de paiement sont les mêmes que celles des avis de réception des objets de correspondance recommandés soit :	
1°) avis de paiement demandé au moment du dépôt	10
2°) avis de paiement demandé postérieurement au dépôt	15
IV — RECLAMATIONS — RENSEIGNEMENTS	
Droit fixe	15
C — OBJETS CONTRE REMBOURSEMENT	
I — ENDOIS CONTRE REMBOURSEMENT	
Taxe à percevoir sur le montant au moment du dépôt en sus des taxes d'affranchissement	
1°) Droit fixe de	12
2°) Droit proportionnel par 200 f de monnaie locale ou fraction de 200 f.	1
II — REMBOURSEMENT DONT LE MONTANT EST A VERSER AU CREDIT D'UN COMPTE COURANT POSTAL	
Droit fixe prélevé sur le montant encaissé	6
D — COLIS POSTAUX	

a) TAXES PRINCIPALES

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à chaque office ou service des postes et télécommunications des territoires pour la participation au transport territorial, maritime ou aérien des colis postaux échangés dans leurs relations internationales sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

Coupages de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'ar- rivée (en francs-or)	0,90	1,20	1,50	2,60	3,80	5
Quotes-parts de transit (en francs-or)	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux à destination des pays pour lesquels l'administration métropolitaine des postes est à même de servir d'intermédiaire sont égales aux bonifications allouées aux compagnies maritimes ou aériennes par ladite administration pour le même service maritime ou aérien emprunté.

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux échangés directement en dépêches closes avec les pays étrangers sont établies conformément aux dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux.

b) TAXES ADDITIONNELLES ET ACCESSOIRES

I — Taxe de présentation en douane	1 F. or
Taxe de consommation intérieure	

	En F. CFP
II — Taxe de livraison à domicile . . . voir renvoi (1)	
III — Taxe d'avis de non livraison . . . 0,40 franc or (2)	
IV — Taxe d'avis d'arrivée	taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur
V — Taxe de remballage	0,50 franc or (1)
VI — Taxe de magasinage	maximum 5 francs or (1)
VII — Taxe d'avis de réception	
a) au moment du dépôt	0,40 franc or
b) postérieurement au dépôt	0,60 franc or (2)
VIII — Taxe d'avis d'embarquement	0,40 franc or
IX — Taxe de réclamation ou demande de renseignements	0,60 franc or
X — Taxe pour franchise à la livraison	0,40 franc or
XI — Taxe pour demande de franchise à la livraison	0,40 franc or (2)
XII — Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	0,40 franc or (2)
XIII — Taxe de livraison par exprès	0,80 franc or
XIV — Responsabilité :	
Indemnités pour perte, spoliation, ou avarie des colis postaux ordinaires jusqu'au poids de 1 kg	10 francs or
au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kgs	15 francs or
au-dessus de 3 kgs jusqu'à 5 kgs	25 francs or
au-dessus de 5 kgs jusqu'à 10 kgs	40 francs or
au-dessus de 10 kgs jusqu'à 15 kgs	55 francs or
au-dessus de 15 kgs jusqu'à 20 kgs	70 francs or
XV — Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée	
Droit fixe	0,50 franc or
Droit proportionnel	0,50 franc or par 200 francs or déclarés ou fraction.

E — VIREMENTS POSTAUX (3)

I — Virements postaux ordinaires	1 fr par 1.000 Frs (minimum 20 fr.) (fr. : CFP)
II — Virements télégraphiques	a) taxe fixe 1 fr or b) taxe ordinaire des virements c) taxes télégraphiques.

TABLEAU II

REGIME DE LA COMMUNAUTE

A — OBJETS DE CORRESPONDANCE

I — LETTRES MISSIVES

Jusqu'à 20 gr.	5
au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 50 gr.	10

Renvoi (1) : taxe égale à celle prévue dans le régime intérieur.

Renvoi (2) : plus, le cas échéant, la taxe afférente au transport aérien ou la taxe télégraphique.

(3) Services provisoirement suspendus.

	En F. CFP
au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.	15
au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.	20
au-dessus de 200 gr. et jusqu'à 300 gr.	25
au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.	30
au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr.	40
au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr.	50
au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr.	60
Poids maximum 2 kg.	

II — PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES

Tous papiers de commerce et d'affaires y compris les factures, relevés de compte ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires doivent acquitter la taxe des lettres missives lorsqu'ils sont transmis à découvert ou sous enveloppe, même non close. Présentés sous forme de paquets ou en rouleaux, ils sont considérés comme « paquets-poste » et traités comme tels.

III — CARTES POSTALES ORDINAIRES

1°) Cartes postales simples	4
2°) Cartes postales avec réponse payée	8

IV — CARTES POSTALES ILLUSTREES

1°) Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires

2°) Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	3
---	---

V — CARTES DE VISITE

1°) Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés	tarif des imprimés ordinaires
--	-------------------------------

2°) Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles	3
--	---

3°) Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus	Tarif des lettres missives
---	----------------------------

Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dénommés « cartes mignonnettes », « cartes de Noël », « cartes de Nouvel An ».

VI — IMPRIMES ORDINAIRES ET ECHANTILLONS

Jusqu'à 50 gr.	3
au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.	5
au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.	10
Poids maximum : 200 gr.	

Les envois d'imprimés et d'échantillons d'un poids supérieur à 200 gr. entrent dans la catégorie des paquets-poste.

Les envois d'imprimés et échantillons ne sont pas admis à la formalité de la recommandation. Si cette facilité est demandée, les envois entrent dans la catégorie des lettres ou dans celle des paquets-poste selon leur présentation.

VII — IMPRIMES ORDINAIRES ET ECHANTILLONS EN NOMBRE

Les envois d'imprimés ordinaires et d'échantillons présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Etats, territoires, départements et par bureaux de distribution bénéficient des tarifs ci-après :

jusqu'à 50 gr	2
au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr	4
au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr	8

VIII — PAQUETS-POSTE

1°) Tarif général

Jusqu'à 300 gr	12
Au-dessus de 300 gr et jusqu'à 500 gr	18
Au-dessus de 500 gr et jusqu'à 1.000 gr	25
Au-dessus de 1.000 gr et jusqu'à 1.500 gr	35
Au-dessus de 1.500 gr et jusqu'à 2.000 gr	45
Au-dessus de 2.000 gr et jusqu'à 2.500 gr	55
Au-dessus de 2.500 gr et jusqu'à 3.000 gr	65
Poids maximum 3 kg	

2°) Envois de librairie comportant un seul volume

Jusqu'à 3.000 gr	65
par 500 gr ou fraction en excédent	10
Poids maximum 5 kg	

3°) Paquets-poste déposés en nombre

Les paquets-poste du premier échelon de poids présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Etats, territoires, départements et par bureaux de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après :

Jusqu'à 300 gr	10
--------------------------	----

4°) Paquets-poste destinés à des militaires et marins en campagne

Par 1.000 gr ou fraction	5
Poids maximum 3 kg	

Les paquets bénéficiant de ce tarif peuvent être clos. Ils sont admis à la recommandation et acheminés par voie aérienne moyennant acquittement de la surtaxe aérienne correspondante (AO).

IX — IMPRIMES SPECIAUX

1°) Imprimés en relief à l'usage des aveugles	gratuit
Poids maximum 3 kg	

2°) imprimés électoraux	
par 100 gr ou fraction de 100 gr	0,5

3°) livrets cadastraux échangés entre l'Administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires :	
jusqu'à 500 gr (poids maximum)	15

X — JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

1°) Journaux non routés affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir	
jusqu'à 60 gr	0,25
au-dessus de 60 gr et jusqu'à 100 gr	0,35
au-dessus de 100 gr et jusqu'à 150 gr	0,40
au-dessus de 150 gr et jusqu'à 200 gr	0,45
ensuite par 100 gr ou fraction de 100 gr	0,10
Poids maximum 3.000 gr	

En F. CFP

2°) Journaux « routés » ou « hors sacs »

jusqu'à 60 gr	0,10
au-dessus de 60 gr et jusqu'à 100 gr	0,20
au-dessus de 100 gr et jusqu'à 150 gr	0,25
au-dessus de 150 gr et jusqu'à 200 gr	0,30
ensuite par 100 gr ou fraction de 100 gr	0,10
Poids maximum 3.000 gr	

Les journaux et écrits périodiques « routés » ou « hors sacs » expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessus.

3°) Autres journaux

Par 100 gr ou fraction de 100 gr	1
Poids maximum 3.000 gr	

XI — ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE

1° — Lettres missives avec valeur déclarée

Poids maximum 2.000 gr	
maximum de garantie et de déclaration de valeur	90.000
Tarif d'affranchissement : taxe des lettres missives	
droit fixe de recommandation	12
droit proportionnel d'assurance	2 par 1.000
avec minimum de perception de	30

2° — Paquets avec valeur déclarée

Poids maximum 3.000 gr	
maximum de garantie et de déclaration valeur	27.000
Tarif d'affranchissement	
jusqu'à 2.000 gr taxe des lettres missives	
au-dessus de 2.000 gr en sus de la taxe de	60
par 500 gr ou fraction	10
Droit fixe de recommandation	12
Droit proportionnel d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.	

3° — Boîtes avec valeur déclarée

Poids maximum 15 kg	
maximum de garantie et de déclaration :	90.000
Taxe d'affranchissement comme pour les paquets avec valeur déclarée	
Droit fixe de recommandation	12
Droit proportionnel d'assurance comme pour les lettres missives avec valeur déclarée.	

XII — TAXES POSTALES ACCESSOIRES

1° — Taxe d'urgence

a) prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de passage de voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie, copie destinées à l'impression dans les journaux, bulletins météorologiques	
jusqu'au poids de 20 gr	3
b) imprimés autres que ceux visés ci-dessus, échantillons et paquets-poste	20

2° — Express

A — Objets à destination d'une commune pourvue d'un établissement postal distributeur	20
---	----

	En F. CFP
B — <i>Objets distribuables dans toute autre commune</i>	50
3° — <i>Droit fixe de recommandation</i>	
a) droit fixe de recommandation : tous objets y compris les paquets adressés aux militaires et marins en campagne	12
b) indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé, tous objets	725
4° — <i>Poste restante</i>	
— Objets non ou insuffisamment affranchis Retraits, modification d'adresse	tarif du régime intérieur
5° — <i>Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes</i>	
a) demandé au moment du dépôt de l'objet	10
b) demandé postérieurement au dépôt de l'objet	15
6° — <i>Réclamations</i>	
Objets chargés ou recommandés	15
7° — <i>Coupons-réponse</i>	
a) prix de vente	6
b) valeur d'échange en timbres-poste	5
8° — <i>Taxe de présentation en douane</i>	
Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales	
1° — Tous objets (sauf l'exception visée ci-après § 2°)	10
2° — paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet	30
<i>Taxe de consommation intérieure</i>	
Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales	
1° — tous objets (sauf l'exception visée ci-après § 2°)	
2° — paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet	
B — ARTICLES D'ARGENT	
I — MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT	
1° — <i>Droit de commission des mandats ordinaires</i>	
a) droit fixe	6 (1)
b) droit proportionnel	2 par 1.000 (1)
2° — <i>Droit de commission des mandats-cartes</i>	
a) droit fixe	15
b) droit proportionnel	2 par 1.000
3° — <i>Droit de commission des mandats télégraphiques</i>	
a) droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.	

(1) Service non encore ouvert.

	En F. CFP
b) taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.	
4° — <i>Taxe de renouvellement</i>	
Taxe égale à autant de fois le droit de commission des mandats ordinaires qu'il s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité.	
Toutefois en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder	300
5° — <i>Taxe des avis de paiement</i>	
a) demandé au moment du dépôt des fonds	10
b) demandé postérieurement au dépôt des fonds	15
6° — <i>Taxe des réclamations</i>	15
II — VALEURS A RECOURRER	
1° — <i>Droit d'encaissement des valeurs recouvrées</i>	
a) droit fixe	15 (1)
b) droit proportionnel	2 par 1.000
maximum de perception	25
2° — <i>Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées</i>	
par valeur	8
Est acquise à l'administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouverts des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.	
3° — <i>Taxe des réclamations</i>	15
III — ENDOIS CONTRE REMBOURSEMENT	
Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement.	

C — CHEQUES POSTAUX (2)

I — VERSEMENT

Droit de commission des mandats de versement aux comptes courants postaux :

a) Au départ de la Polynésie française : jusqu'à 5.000 frs CFP	10
au-dessus de 5.000 frs CFP	20
b) Au départ des autres territoires : droit des mandats du régime de la Communauté.	

(1) Taxes prévues en attendant la mise en service de la nouvelle formule n° 1401 U.F.

(2) Service non ouvert en Polynésie française et en Côte française des Somalis sauf en ce qui concerne les versements.

En F. CFP

II — ENCAISSEMENT DES VALEURS

- 1^o — Chèques bancaires et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire du service des recouvrements postaux (1)
- 2^o — Chèques bancaires et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire de la banque agréée dans le territoire (2)
- 3^o — Autres valeurs (non domiciliées) (3)
- 4^o — Effets de commerce domiciliés dans une banque (4)

III — RETRAITS DE FONDS

- 1^o — Paiement par mandat-carte (5)
- 2^o — Paiement par mandat télégraphique (6)

IV — VIREMENTS

- 1^o — Virements ordinaires :

par 5.000 fr ou fraction de 5.000 fr CFA.	2
par 1.000 fr ou fraction de 1.000 fr CFP	2
avec minimum de perception de . . .	10
- 2^o — Virements d'office :

a) taxe des virements ordinaires	
b) frais d'écriture, par virement . . .	25
- 3^o — Virements télégraphiques :

a) taxe des virements ordinaires	
b) frais d'écriture	20 par 100.000
c) taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination	
- 4^o — Réclamations

Taxe par réclamation	15
--------------------------------	----

D — COLIS POSTAUX

I — TAXES PRINCIPALES

a) quotes-parts territoriales :

Les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée revenant à chaque office ou service des postes et télécommunications des territoires pour la participation au transport territorial, maritime ou aérien des colis postaux échangés dans leurs relations réciproques avec la France et les pays désignés à l'article 3 du présent arrêté sont égales, compte tenu des parités monétaires, à la moitié des quotes-parts terminales métropolitaines de même nature.

Les quotes-parts de transit pour la participation aux échanges visés à l'alinéa précédent sont égales aux quotes-parts de transit métropolitaines.

- (1) Taxe des recouvrements postaux.
- (2) Gratuit — les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée.
- (3) Droit de commission des versements.
- (4) Taxe double de la taxe des versements.
- (5) Droit de commission des titres de même nature émis par les bureaux de poste.
- (6) En sus des droits ci-dessus taxes télégraphiques des télégrammes-mandats pour la même destination.

En F. CFP

b) Quotes-parts maritimes et aériennes :

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux à destination de ceux des pays désignés à l'article 3 du présent arrêté pour lesquels l'administration métropolitaine des postes est à même de servir d'intermédiaire sont égales aux bonifications allouées aux compagnies maritimes ou aériennes par ladite administration pour le même service maritime ou aérien emprunté.

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux échangés directement en dépêches closes avec la France et les pays désignés à l'article 3 du présent arrêté sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

II — TAXES ADDITIONNELLES ET ACCESSOIRES

- 1^o Taxe de présentation en douane 20
Taxe de consommation intérieure
- 2^o Taxe de livraison à domicile (1)
- 3^o Taxe d'avis de non livraison (2)
- 4^o Taxe d'avis d'arrivée (1)
- 5^o Taxe de remballage 15
- 6^o Taxe de magasinage (1)
maximum 150
- 7^o Taxe d'avis de réception

a) au moment du dépôt	(3)
b) postérieurement au dépôt	(3)
- 8^o Taxe d'avis d'embarquement 10
- 9^o Taxe de réclamation ou demande de renseignement (3)
- 10^o Taxe pour franchise à la livraison 10
- 11^o Taxe pour demande de franchise à la livraison 10
- 12^o Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse 15
- 13^o Taxe de livraison par exprès 20
- 14^o Droit de remboursement

a) droit fixe	15
b) droit proportionnel	0,50 % du montant du rembours.
- 15^o Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée

a) droit fixe	10
b) droit proportionnel	8 par 5.000
- 16^o Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal

jusqu'à 1 kg	250
au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	375
au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	625
au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	1.000
au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	1.380
au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	1.750

- (1) Taxe égale à celle prévue dans le régime intérieur.
- (2) Taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime de la Communauté.
- (3) Taxe égale à celle prévue dans le régime de la Communauté pour le service postal.

TABEAU III
SURTAXES AÉRIENNES

Pays de destination	Surtaxes aériennes au départ de la Polynésie française		F. CFP	
	F. CFP		F. CFP	
	LC (1) 5g	AO (1) 25g	LC (1) 5g	AO (1) 25g
A - COMMUNAUTÉ				
- France métropolitaine	12	14		
- Algérie, départements des Oasis et de la Saoura	12 (2)	14		
- Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique	10	12		
- St-Pierre et Miquelon	10	12		
- Maroc, Tunisie	15	17		
- République de la Côte d'Ivoire, Rép. du Dahomey, Rép. Islamique de Mauritanie, Rép. du Niger, Rép. du Sénégal, Rép. soudanaise, Rép. voltaïque, Rép. centrafricaine, Rép. Congo, Rép. gabonaise, Rép. du Tchad, Etat du Cameroun, Rép. du Togo, République de Guinée	16	18		
- République malgache	19	21		
- Comores	19	21		
- Réunion	19	21		
- Terres australes et antarctiques françaises	19	21		
- Nouvelle-Calédonie & dépendances	4	4		
- Iles Wallis et Futuna	4	4		
- Condominium des Nelles Hébrides	4	4		
- Polynésie française	*	*		
- République du Viêt-Nam, Royaume du Cambodge, Royaume du Laos	8	10		
- Côte française des Somalis	16	18		
B - ETRANGER				
1 ^o Europe (y compris Turquie d'Asie)	14	18		
2 ^o Afrique				
- Erythrée, Soudan, Zanzibar	20	25		
- Ethiopie, Mozambique, Rhodésies du Nord et du Sud, Somalies britannique et italienne	20	25		
- Kenya, Seychelles, Tanganyika, Uganda	20	25		
- Afrique du Sud	20	25		
- Afrique du sud-ouest	20	25		
- Nyassaland	20	25		
- Ile Maurice	20	25		
- Egypte, Libye	18	23		
- Autres pays d'Afrique	20	25		
3 ^o Amérique				
a) Amérique du nord				
- USA, Canada	10	12		
- Mexique	11	13		
b) Amérique centrale				
- Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama (Rép. et zone du canal), Salvador	11	13		
			c) Antilles	
			- Bahamas, Bermudes, Cayman, Cuba, Haïti, Jamaïque, Rép. Dominicaine, Iles Turques	11 13
			- Antigua, Antilles néerlandaises, Curaçao, Porto-Rico, St-Christophe, Iles Vierges	11 13
			- Autres Antilles britanniques, Barbade, Iles Dominique, Grenades, Trinidad	11 13
			d) Amérique du sud	
			- Colombie, Vénézuëla	15 17
			- Equateur, Guyane britannique, Surinam, Pérou	15 17
			- Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Falklands (Iles), Paraguay, Uruguay	15 17
			4 ^o Asie	
			- Archipel malais : voir Océanie	
			- Aden, Arabie séoudite, Yemen	18 23
			- Chypre, Etats du golfe persique, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Liban, Syrie	18 23
			- Afghanistan	18 23
			- Pakistan occidental	12 14
			- Pakistan oriental, Ceylan, Inde, Indes portugaises	12 14
			- Rép. populaire de Chine, Hong-Kong, Macao, Malaisie, Thaïlande	10 12
			- Birmanie, Japon	12 14
			- Rép. démocratique du Viêt-Nam	20 25
			- Taïwan (Formose) et autres pays d'Asie	12 14
			5 ^o Océanie	
			- Australie et Tasmanie	7 7
			- Bornéo du nord, Sarawak	10 12
			- Carolines	10 12
			- Cook	2 2
			- Fidji	3 3
			- Gilbert	10 12
			- Guam	10 12
			- Hawaï	7 7
			- Indonésie	10 12
			- Mariannes	10 12
			- Norfolk	10 12
			- Nauru Island	10 12
			- Nelle Guinée	10 12
			- Nelle Zélande	5 6
			- Palau	10 12
			- Philippines	10 12
			- Phoenix, Salomon, Tonga	10 12
			- Samoa	3 3
			- Timor	10 12
			- Autres pays étrangers d'Océanie	10 12
(1) Sont considérés comme "LC" les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception et de paiement. Sont compris dans la catégories "AO" tous les autres objets, notamment les journaux et imprimés périodiques.				
(2) Les "LC" adressées aux militaires et marins en opération en Algérie, bénéficient de la franchise postale (affranchissement et surtaxes aériennes) lorsqu'elles ne dépassent pas le poids de 20 grammes.				

(1) Sont considérés comme "LC" les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception et de paiement. Sont compris dans la catégorie "AO" tous les autres objets, notamment les journaux et imprimés périodiques.

(2) Les "LC" adressées aux militaires et marins en opération en Algérie, bénéficient de la franchise postale (affranchissement et surtaxes aériennes) lorsqu'elles ne dépassent pas le poids de 20 grammes.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Par arrêté du 22 juin 1959, M. Tumahai (Raymond), attaché de 1^{re} classe, 2^e échelon, de la France d'outre-mer, élu au conseil de gouvernement de la Polynésie, est placé, à compter du 21 novembre 1959 et pour la durée de son mandat, dans la position de service détaché.

DÉCRET n° 59-787 portant création du « Bulletin officiel » du ministre délégué auprès du Premier ministre.

(Du 26 juin 1959.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu la loi du 28 décembre 1880 relative à l'exploitation en régie des Journaux officiels ;

Vu le décret du 30 décembre 1880 relatif au service financier de cette exploitation ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 modifiant et complétant la loi créant une Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 modifiant et complétant la loi du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Il est créé un bulletin portant le titre de *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Ce bulletin comprendra trois parties :

1^o Sahara et Organisation commune des régions sahariennes ;

2^o Départements et territoires d'outre-mer de la République française ;

3^o Textes généraux.

Art. 2.— Le *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre remplacera le *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes prévu à l'article 3 du décret n° 59-453 du 21 mars 1959 et le *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le prix de vente de ce bulletin sera fixé par arrêté.

Art. 4.— Le décret n° 57-1141 du 12 octobre 1957 fixant le prix de vente et d'abonnement du *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes est abrogé.

Art. 5.— Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Jacques SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant le prix de vente et d'abonnement du « Bulletin officiel » du ministre délégué auprès du Premier ministre.

(Du 26 juin 1959.)

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 28 décembre 1880 relative à l'exploitation en régie des Journaux officiels ;

Vu le décret du 30 décembre 1880 relatif au service financier de cette exploitation ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 modifiant et complétant la loi créant une Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 59-453 du 21 mars 1959, modifiant et complétant la loi du 10 janvier 1957, créant l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Vu le décret n° 59-787 du 26 juin 1959 portant création du *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Arrêtent :

Article 1^{er}.— En application des dispositions du décret n° 59-787 du 26 juin 1959, le prix de vente du *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre est fixé ainsi qu'il suit :

Métropole et France d'outre-mer..... 150 F.

Etranger 200 F.

Art. 2.— Le prix de l'abonnement annuel à ce bulletin est ainsi fixé :

Métropole et France d'outre-mer..... 2.500 F.

Etranger 3.500

Le montant est payable d'avance en mandat-poste, chèque postal (C.C.P. 9063-13 Paris) ou en chèque à l'ordre de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris.

Le prix de changement d'adresse est fixé à 25 F.

Art. 3.— Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1959.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Jacques SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

ARRÊTÉ portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite Crédit de l'Océanie.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Bouchet (Michel), administrateur de la France d'outre-mer en service auprès du chef du territoire de la Polynésie française, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite Crédit de l'Océanie. Il est chargé de suivre les activités de la société dans le cadre des dispositions du décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte de la loi du 30 avril 1946.

DÉCRET du 18 juin 1959 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 juin 1959, pris sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué auprès du premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 4 juin 1959 portant que la promotion et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu et sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade d'officier.

M. Bambridge (Antony-Pierre-Tetuanipoutahi), négociant et planteur, Chevalier de la Légion d'Honneur du 29 décembre 1949.

Au grade de chevalier.

M. Carlson (Louis), capitaine de grand cabotage à Papeete (Tahiti), 41 ans de service ;

M. Poo Koringo, pasteur à Papeete (Tahiti) ; 33 ans de service.

Princesse Terii Nui O Tahiti Pomare, présidente d'honneur de la Croix Rouge ; 60 ans de services.

DÉCRETS du 1^{er} juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur.

Par décret du Président de la République en date du 1^{er} juillet 1959 pris sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué auprès du premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 5 février 1959 et du 4 juin 1959 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade d'officier.

M. Lejeune (Marcel-André-Jean), notaire à Papeete (Tahiti) Chevalier de la Légion d'Honneur du 26 juin 1941.

Au grade de chevalier.

M. Jacquemin (André-Paul) délégué de la compagnie française des phosphates de l'Océanie ; 50 ans 1 mois de services.

M. Tirilly (Louis-Marie), évêque des Iles Marquises ; 27 ans de services civils et militaires.

M. Triffe (Eugène-Joseph), gendarme retraité, planteur aux Iles Marquises ; 65 ans ; 7 mois de services.

EXTRAITS

Par arrêté en date du 13 avril 1959 :

M^{lle} Salvadori, Fernande, institutrice de la Corse, détachée en Polynésie française, titulaire de la 2^{me}, est promue au choix à la 1^{re} classe avec effet du 1^{er} janvier 1958.

Reclassement au 1^{er} octobre 1958 : 9^{me} échelon avec 9 mois.

Par arrêté en date du 24 avril 1959 du ministre de l'éducation nationale.

Océanie

Carneiro (Frédéric), PTA de CT

Cl. au 30-9-58 Cl. au 1-10-58
5^e éch.- 1 a 9 m 5^e éch. 2 a 5 m 14 j

ARRÊTÉ n° 765 portant inscription du personnel d'administration générale d'outre-mer aux tableaux semestriels des années 1957 et 1958 et au tableau du 1^{er} janvier 1959.

(Du 16 juin 1959.)

Les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} janvier 1959 :

Pour le grade de chef de bureau hors classe

Savin d'Orfond (Marc), chef de bureau de classe exceptionnelle.

ARRÊTÉ n° 766 portant promotion dans le cadre d'administration générale d'outre-mer.

(Du 16 juin 1959.)

Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer, dont les noms suivent, à compter du 1^{er} janvier 1959 :

Chef de bureau hors classe

Ancienneté conservée

R.S.M. Majorations

Savin d'Orfond (Marc), chef de bureau de classe exceptionnelle 2 m. 16 j. néant

AVIS OFFICIELS

NATURALISATIONS

Par décret du 6 mars 1959 la nationalité française est octroyée à :

- M. Wong Wing, Tong Koum né en Chine le 15 août 1914 demeurant à Papeete, rue du 22 Septembre 1914 ;

- M^{me} Wong Wing, née Shan Sei Fan à Papeete (Tahiti), le 2 janvier 1915, demeurant à Papeete

- et leurs enfants dénommés :

- Wong Foo Ying, né à Papeete (Tahiti) le 28 septembre 1939 ;

- Wong Sou Tchine, né à Papeete (Tahiti) le 12 janvier 1943 ;

- Wong (Marie) née à Papeete (Tahiti) le 3 octobre 1945.

Par décret du 6 mars 1959 la nationalité française est octroyée à :

- M. Wong Ah Tin, né à Papeete (Tahiti) le 10 avril 1934, demeurant à Papeete, rue du 22 Septembre 1914.

Par décret du 21 mars 1959 la nationalité française est octroyée à :

- M. Wong Sin, né à Papeete (Tahiti) le 25 décembre 1936, demeurant à Papeete, rue du 22 Septembre 1914.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1123 TP réglementant, pendant la durée des travaux de l'aérodrome de Faaa, la circulation routière sur la route dite "route de l'Ouest" pour le tronçon compris entre la route d'accès à l'aérodrome de Faaa (P.K. 5, 600) et le pont de la Punaruu (P.K. 14,400).

(Du 3 juillet 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs et les lois des 17 mars et 31 décembre 1954 et du 29 décembre 1956 majorant le taux des amendes pénales dans les T.O.M. ;

Vu les arrêtés 915 TP et 1047 TP des 15 juillet et 1^{er} août 1956 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les délibérations n°s 75/1958 et 59/21 des 16 octobre 1958 et 27 mars 1959 ;

Considérant les travaux entrepris pour construire un aérodrome à Faaa et l'importance des transports de remblai nécessités par ces travaux ;

Sur les rapports du chef du service des travaux publics et des mines, et du commandant de l'escadron de gendarmerie ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1^{er} juillet 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont applicables entre 3 h. et 23 h. hormis le dimanche et les jours fériés, sur le tronçon de route compris entre la voie d'accès à l'hydrobase de Faaa (P.K. 5,600) et le pont de la Punaruu (P.K. 14, 400), les mesures transitoires ci-après.

Art. 2. — Sauf cas de force majeure, est interdit aux véhicules affectés au transport en commun de personnes (trucks, autocars, etc.), sur le parcours considéré, tout stationnement en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Ces emplacements, aménagés de part et d'autre de la chaussée et en dehors de celle-ci, sont exclusivement réservés aux véhicules affectés au transport en commun de personnes.

Ces points de stationnement sont signalés par des panneaux portant l'inscription "ARRET AUTOCARS".

Art. 3. — Aucun véhicule en stationnement ne devra déborder de plus de 0,50 m sur la chaussée.

Il est interdit aux véhicules de quatre roues et plus de stationner :

- 1) sur le côté opposé au sens de leur marche ;
- 2) à une distance de moins de 50 mètres de tout autre véhicule de quatre roues ou plus, à l'arrêt sur le côté opposé ;
- 3) dans les virages et à moins de 50 mètres de l'amorce ou de la sortie d'un virage sans visibilité, sauf refuge aménagé à cet effet.

Art. 4. — La vitesse est limitée à 50 kilomètres-heure sur le parcours considéré, et ne pourra être inférieure, sauf cas de force majeure et sauf pour les véhicules hippomobiles, les tracteurs et le matériel roulant de manutention ou de chantier et les véhicules à deux roues dont le dépassement reste autorisé par l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Sont interdits les dépassements entre véhicules à quatre roues et plus et le dépassement de ces véhicules par tous les engins à deux roues.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable au dépassement des véhicules hippomobiles, aux tracteurs et au matériel roulant de manutention ou de chantier.

Art. 6. — Les usagers doivent en toutes circonstances respecter les indications résultant de la signalisation temporaire ou définitive établie par panneaux dont la description et la signalisation sont données en annexe de l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 4.000 à 24.000 francs métropolitains ou d'une de ces deux peines seulement.

Les contraventions aux dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont punies d'une amende de 1.200 à 2.400 francs métropolitains.

Les peines prévues pour les contraventions à l'article 2 sont applicables en cas de récidive pour les contraventions aux articles 3, 4 et 5.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent resteront en vigueur pendant toute la durée des travaux d'extraction de caillasses de la rivière Punaruu et de leur transport sur le chantier de construction de l'aérodrome de Faaa.

Un arrêté fixera la date de leur abrogation.

Art. 9. — Le chef du service des travaux publics et des mines, les agents de la force publique et le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

DECISION n° 1173 FE accordant un secours exceptionnel aux sinistrés des Iles du Vent, victimes du cyclone de janvier 1959.

(Du 9 juillet 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la décision n° 189/Cab du 31 janvier 1959, créant une commission chargée d'évaluer le montant des dégâts provoqués par la tempête des 27 et 28 janvier 1959 ;

Vu les procès-verbaux d'estimation et les propositions présentées par la commission précitée ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 21.228 du 23 juin 1959 de FM 22.000.000 pour subvention exceptionnelle aux sinistrés du cyclone de janvier 1959,

Décide :

Article 1^{er}. — Il est attribué, à titre de subvention exceptionnelle accordée par le gouvernement français, aux sinistrés des Iles du Vent, victimes du cyclone du mois de janvier 1959, dont les noms suivent, les secours indiqués ci-dessous :

District de FAAA

<i>Nom des sinistrés</i>	<i>Secours alloué</i>
M. Pukeia Tikare dit Simon	15.000 F
Mme Vve Uratua Temahahe	25.000 »
Mlle Louise Burns	25.000 »
M. Loo Yung Yip c.i. n° 5616	12.000 »
M. Chong Kou Seng c.i. n° 3481	15.000 »
M. Lo Hang Soi c.i. n° 4644	5.000 »
M. Paul Raoulx	3.500 »
Mme Terieura Urahutia	6.000 »
Mme Ravatua Hélène	5.000 »
M. Uuru Tefaaue	3.000 »
M. André Teuru	4.000 »
M. Lao Yang Yip c.i. n° 5166	2.500 »
Mme Toofa Aulia	1.500 »
M. Thung Tan c.i. n° 6517	15.000 »
M. Li Kui (Français)	15.000 »
M. Terii Tetoofa	10.000 »
M. Salmon Victor	8.000 »

District de PUNAAUIA

M. Thomson Tehare	6.000 F
M. Atchon Ye a Chuong Yun c.i. n° 7048	2.000 »
M. Ah Yun n° 8308	5.000 »
Mme Mere Kahura Manate	6.000 »
M. Chong You Shi c.i. n° 7386	4.000 »
M. Wong Coung Chiou c.i. n° 5264	4.000 »
M. Terii Teihotua	1.000 »
M. Ng Yong-Chong 6099	5.000 »
M. Terorotua Teinu	7.000 »
M. Lan Kwan Yui c.i. n° 4993	5.000 »
M. Georges Gooding	5.000 »
M. Janot Maraearia dit Hérault	2.000 »
M. Abel Aitamai	1.000 »
M. Chang Ken Chin c.i. n° 4919	4.000 »
M. Yap Ko Yp Sou c.i. n° 6617	10.000 »

District de PAEA

M. Mahutatua Tematua	5.000 F
M. Avae Terii	7.000 »
M. Maruae Raitu dit Turi	8.000 »
M. Tau Tetuanui dit Moere	1.000 »
M. Alou Amine c.i. n° 8089	3.000 »
M. Poura Teuira	5.000 »
M. Teupoohuitua Naumi	3.000 »

District de PAPARA

Nom des sinistrés

Secours alloué

M. Hong Than c.i. n° 6115	3.000 F
M. Tahitorai Viritini	5.000 »
M. Terupe Faatahiri dit Tiho	5.000 »

District de AFAAHITI

M. Dufour Daniel	5.000 F
------------------	---------

District de TAUTIRA

M. Salmon Frédéric Tutaha	6.000 F
	25.000 »
M. Copie Julien	4.000 »
M. Asen Pouira	6.000 »
M. Pouira Tauhira	3.000 »
M. Teahu Rifi	1.500 »
Mme Remaria Marama dite Pohero	2.500 »
M. Tupai Hititua	4.000 »
M. Taumihau Tehaamoana	1.000 »
M. Marere Daniel	2.000 »
M. Weselsky Yaroslav (Français)	1.500 »
M. Teamooroo Taumihau	1.000 »

District de MAHAENA

M. Tauru André	1.000 F
M. Maoni Taataroa	1.000 »
M. Tauniura Horohia	2.000 »
M. Sautel Heimanu	1.000 »

District de TEAHUPOO

M. Maoni Taihau	2.000 F
M. Mairiro Hitiura	1.000 »
M. Maraehuria Terupe	1.000 »
M. Ahutoru Fareura	2.000 »
M. Punua Taumihau	2.000 »
M. Tanematea Hiri	2.000 »
M. Parker Thomas	3.000 »

District de VAIRAO

M. Pua Munau	2.500 F
M. Aferiti Tehura	2.500 »
Mme Taumataura Feuti, Vve Marea	5.000 »
M. Tauraa Fanauarii	2.000 »
Mme Peckett Pauline	2.000 »
Mme Vve Faoa Tetuanui	2.500 »
M. Teakau Jean	2.000 »

District de TIAREI

M. Tehaamaru Temanupaoura	1.000 F
M. Durietz Viri	1.000 »
M. Pahii Tihoti Teve	1.500 »
M. Etienne Maeta	1.000 »

District de PAPENOO

M. Manaonao Teorotitiura	1.000 F
--------------------------	---------

District de MAHINA

M. Dexter	2.000 F
M. Brémond Georges (fils)	2.500 »
M. Tuiho Puhia	6.000 »

District de ARUE

M. Taiiao a Tane	7.000 F
M. Louis Brinckfield	15.000 »
M. Viriamu Mahai	5.000 »
M. Gatien Louis	10.000 »
Mme Yvonne Amaru	5.000 »
M. Ploton Christian	5.000 »

District de PIRAE

Nom des sinistrés

Secours alloué

Mme Philipponnet

5.000 F

ILE DE MOOREA

District d'AFAREAITU

M.	Tau Pahi	1.000 F
M.	Maihi Mana	1.500 »
M.	Roura Maitu	3.000 »
M.	Teihotu Rere	2.000 »
M.	Teihotua Opuhi	2.000 »
M.	Arapari Teeva a Farerii	3.000 »
M.	Tematai Mau	6.000 »
M.	Tunui Opuhi	2.000 »
M.	Tupua Maihi	1.000 »
M.	Lulu Maitia	3.000 »
M.	Marama a Tama	2.000 »
M.	Maiao Ovea	500 »
M.	Moemoe Vahirua	3.000 »
M.	Teriitehau a Mare	1.500 »
Mme	Madeleine Amaru	10.000 »
M.	Raea Tetauru	5.000 »
M.	Tere Pito	2.500 »
M.	Teremate Tuteau	2.000 »
M.	Tihio Maihi dit Cowan	2.000 »
Mme	Richmond Virginie	1.500 »
M.	Aro a Aro	3.000 »
M.	Terii Faataura dit Tetuanu	1.000 »
M.	Taua Maitia	1.500 »
M.	Terai Hapoto	5.000 »
Mme	Vve Vanbastolaer	3.000 »
M.	Joseph Mautai	3.000 »
M.	Turai Urarii	2.500 »
M.	Tetuanui Teatara	5.000 »
M.	Tane Maihi	2.000 »

District de HAAPITI

M.	Smith Réginalv	500 F
M.	At Thoi dit Iosefa c.i. n° 3175	3.000 »
M.	Puarii Bernard	500 »
M.	Huitoofa Tapu	700 »
M.	Teihoarii a Pabeo	500 »
M.	Tauhiro Teamo	15.000 »
M.	Roe François	4.000 »
M.	Tiahono Armand	4.000 »

District de PAPETOAI

M.	Keck Alexandre	15.000 F
M.	Tavae Rua	8.000 »
M.	Tuahu Haupua	500 »
M.	Germain Moïse	2.000 »
M.	Amaru Leonor	1.500 »
M.	Pittman Damien	1.000 »

District de TEAVARO

M.	Tairi Matatiri	3.000 F
M.	Teamotuaitau Farepua	2.500 »
M.	Li Wy c.i. n° 28	50.000 »
M.	Tu Papaura	10.000 »

ILE DE MAIAO

M.	Arai Teriinuioioitemataroa, président du conseil de district de Maiao, président de la Coopérative	10.000 F
M.	Tapuuraa Tevahinepeau	4.000 »

Art. 2. — Monsieur Roux, régisseur de la caisse d'avance du service des finances et M. Taillardas, chef de poste admi-

nistratif de Moorea, sont nommés billeteurs pour la distribution de ces secours, le premier pour l'île de Tahiti, le second pour l'île de Moorea.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

DÉCISION n° 1174 FE accordant une subvention exceptionnelle à la commune de Papeete pour secours aux sinistrés du cyclone de janvier 1959.

(Du 10 juillet 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la décision n° 189 Cab du 31 janvier 1959 créant une commission chargée d'évaluer le montant des dégâts provoqués par la tempête des 27 et 28 janvier 1959 ;

Vu les procès-verbaux d'estimation et les propositions présentées par la commission précitée ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 21.228 du 23 juin 1959 de FM 22.000.000 pour subvention exceptionnelle aux sinistrés du cyclone de janvier 1959,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de deux millions quatre cent trente neuf mille deux cent cinquante francs métropolitains (2.439.250 FM) ou quatre cent quarante trois mille cinq cents francs pacifiques (443.500 CP) est accordée à la commune de Papeete au titre de secours accordés par le Gouvernement français, pour répartition de secours aux sinistrés victimes du cyclone de janvier 1959.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1180 AAE approuvant les inscriptions supplémentaires au budget de la commune de Papeete, exercice 1959.

(Du 10 juillet 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 147 AAE du 23 février 1959 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1959 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 2 juillet 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvées les inscriptions supplémentaires mentionnées ci-après au budget de l'exercice 1959 de la commune de Papeete :

En recettes - Chapitre III, article 5 : " Produits des emplacements communaux à l'occasion des fêtes publiques "..... 367.000 CFP

En dépenses - Chapitre V, article 7 : Allocations au comité des fêtes sur le produit des emplacements communaux. 367.000 CFP

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal.

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1185 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-31 en date du 23 juin 1959, accordant à M. Gustave Garbutt, cultivateur à Taravao (Afaahiti) la concession perpétuelle d'une parcelle du cimetière de Taravao, d'une superficie de 13 m2 05.

(Du 11 juillet 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-31 en date du 23 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant à M. Gustave Garbutt, cultivateur à Taravao (Afaahiti) la concession perpétuelle d'une parcelle du cimetière de Taravao, d'une superficie de 13 m2 05.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

DÉLIBÉRATION n° 59-31 accordant à M. Gustave Garbutt, cultivateur à Taravao (Afaahiti) la concession perpétuelle d'une parcelle du cimetière de Taravao, d'une superficie de 13 m2 05.

(Du 23 juin 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1353 du 9 novembre 1951, portant réglementation en matière de concessions à accorder à des particuliers dans les cimetières publics ;

Vu l'arrêté n° 808 AAT du 14 mai 1959, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 59-93 en date du 20 juin 1959, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 23 juin 1959,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est accordée à M. Gustave Garbutt, cultivateur à Afaahiti, la concession perpétuelle d'une parcelle du cimetière de Taravao (Afaahiti), d'une superficie de 13 m2 05, moyennant le prix principal de 2.610 francs.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

G. DEANE.

Le président,

J. TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1189 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-33 en date du 26 juin 1959 autorisant l'achat de titres de l'emprunt 3 1/2 % 1958, et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local.

(Du 16 juillet 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-33 en date du 26 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant l'achat de titres de l'emprunt 3 1/2 % 1958, et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

DELIBERATION n° 59-33 autorisant l'achat de titres de l'emprunt 3 1/2 % 1958 et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local.

(Du 26 juin 1959)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 308 AAT du 14 mai 1959 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 1959 ;

Vu le rapport n° 59-98 en date du 23 juin 1959 de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 juin 1959,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est ratifiée la décision prise le 11 juillet 1958 par le Conseil de gouvernement du territoire, relative à l'acquisition de titres d'emprunt 3 1/2 % pour un montant de deux millions CFP.

Art. 2. — Un crédit supplémentaire de deux millions (2.000.000 CP) est ouvert au budget local, exercice 1959, chapitre 49, article 1 (nouveau) "Achat de titres pour le compte du territoire".

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par un prélèvement extraordinaire d'égale montant sur les disponibilités en numéraire de la caisse de réserve (chapitre 24, article 1^{er}).

Art. 4. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Gaston DEANE.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1200 AAT portant clôture de la première session ordinaire 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 18 juillet 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 408/269 du 11 juillet 1959 de M. le Président de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 808 AAT du 14 mai 1959 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La première session ordinaire de l'Assemblée territoriale, ouverte le mercredi 20 mai 1959 à 9 heures, par arrêté n° 808 AAT du 14 mai 1959 susvisé, est déclarée close le vendredi 17 juillet 1959 à onze heures quinze (11 h 15).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1201 AAT portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 18 juillet 1959.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 412/272 du 17 juillet 1959 de M. le président de l'Assemblée territoriale ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire le mercredi 22 juillet 1959 à 9 heures.

Art. 2.— Au cours de cette session extraordinaire seront examinées les affaires suivantes :

- Programme F.I.D.E.S. - tranche 1959-1960.
- Affaires n'ayant pu être réglées au cours de la première session ordinaire 1959.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1210 SP rendant obligatoire le dépistage de la tuberculose chez les personnes maniant des denrées alimentaires.

(Du 20 juillet 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 20 mai 1910, concernant la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les décrets modificatifs du 8 avril 1930 et du 10 novembre 1948 ;

Vu le décret du 2 septembre 1914 rendant applicable la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique ;

Vu le décret du 3 mai 1945 précisant les peines encourues pour infraction à l'arrêté pris en conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 583 S en date du 9 avril 1954 relatif à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la proposition émise par le comité d'hygiène et de salubrité publique en sa séance du 14 avril 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 8 juillet 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Toute personne appelée à manier professionnellement des denrées alimentaires doit être reconnue indemne de tuberculose.

Sont soumis à cette obligation notamment :

- les commerçants en alimentation générale avec leurs employés, et tout vendeur de produits alimentaires ;
- les bouchers, boulangers, pâtisseries, confiseurs et glaciers ;
- les restaurateurs et le personnel (cuisiniers, aides-cuisiniers, serveurs, plongeurs, etc) ;
- les fabricants de pâtes alimentaires.

En conséquence, ces personnes doivent être munies d'un certificat précisant qu'elles ont subi un examen médical et radiologique excluant cette maladie. Ce certificat devra dater de moins d'un an. Il sera délivré gratuitement par les médecins de l'administration.

Tout médecin privé est habilité par ailleurs à délivrer un tel certificat.

Art. 2. — Dans les îles isolées, les personnes visées à l'article 1^{er} devront se soumettre à la visite du médecin itinérant, qui exigera un examen radiologique dans un délai de trois mois si les signes cliniques permettent de soupçonner une imprégnation tuberculeuse.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par les médecins de l'administration, les agents du service d'hygiène et tous les agents de la force publique. Elles seront punies de peines prévues par l'article 134 de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954.

Art. 4. — Le procureur de la République et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1220 AAE rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-20 en date du 27 mars 1959, portant assouplissement du régime des cessions et locations des taureaux de l'administration.

(Du 22 juillet 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-20 en date du 27 mars 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant assouplissement du régime de cessions et locations des taureaux de l'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

DÉLIBÉRATION n° 59/20 portant assouplissement du régime des cessions et locations des taureaux de l'administration.

(Du 27 mars 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1209 AAE du 27 octobre 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 300 AAE du 25 juillet 1958 rendant exécutoire la délibération n° 53-1958 du 20 juin 1958 fixant les conditions de cessions et de locations des bovins reproducteurs appartenant à l'administration ;

Vu la lettre n° 25 ELV du 29 janvier 1959, du chef du territoire, président du Conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 59/42, en date du 26 mars 1959, de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 27 mars 1959,

Adopte :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 53-1958 le taureau ANGUS, actuellement en station à Rapa, est confié au président du conseil de district de cette île, pour être prêté aux éleveurs qui lui en feront la demande.

Art. 2. — Pour tous les autres taureaux, en plus des options prévues à l'article 4 de la délibération visée ci-dessus, les éleveurs ont la possibilité de demander une location réduite à six mois.

Le tarif appliqué dans ce cas sera de 2.500 francs.

Le secrétaire,

Elie SALMON.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 1221 AE portant modification des tarifs de fret et de passages maritimes entre Papeete et les îles Marquises.

(Du 22 juillet 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 25 août 1937, modifié par celui du 25 avril 1938, portant répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1347 AE du 15 octobre 1948 portant fixation des tarifs des frets et passages maritimes, modifié par les arrêtés n°s 159 AE du 1^{er} février 1951, 337 AE du 2 mars 1951, 1398 AE du 5 novembre 1951, 1634 AE du 19 décembre 1951, 756 AE du 27 mai 1953, 1187 AE du 2 septembre 1955, 815 AE du 15 mai 1959 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance des prix, réunie le 30 juin 1959 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des frets et passages maritimes fixés par l'arrêté 1317 AE du 15 octobre 1948 et les arrêtés modificatifs subséquents sont modifiés comme suit :

PAPEETE-MARQUISES et vice-versa :

- Café, la tonne 3.000 francs.

PASSAGE

	Pont	Cabine
- Adulte	Frs 1.200	1.500
- Passage interîles dans l'archipel	« 200	300
- Enfant de moins de 10 ans ou enfant de plus de 10 ans sur présentation d'un certificat de fréquentation scolaire	« 1/2 tarif	1/2 tarif

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

DÉCISION n° 1222 AE portant institution d'une commission permanente du comité de surveillance des prix.

(Du 22 juillet 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 25 août 1937 modifié par celui du 25 avril 1938 relatif à la surveillance des prix ;

Vu l'arrêté n° 118 APE du 8 juillet 1941 fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de répression de la hausse des prix, modifié par arrêté n° 434 AE du 19 mars 1953 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de surveillance des prix tenue le 14 mai 1959 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 1959,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est institué une commission permanente du comité de surveillance des prix.

Cette commission, composée de trois membres sous la présidence du chef du service des affaires économiques et du plan, est chargée par délégation du comité de l'examen des demandes d'autorisation de majoration de prix ou de l'appréciation des hausses constatées, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 25 août 1937 susvisé.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission permanente :

M.M. Jacques PURAVET

Clément COPPENRATH

Alexis BERNAST

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1276 OPT portant homologation du tarif des services postaux et financiers du régime intérieur.

(Du 30 juillet 1959).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 24-57 du 27 décembre 1957 du ministre de la France d'outre-mer fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le tarif des services postaux et financiers du régime intérieur adopté par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, lors de sa réunion du 25 mai 1959 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est homologué le tarif des services postaux et financiers du régime intérieur adopté par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, lors de sa réunion du 25 mai 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

TARIF

des services postaux et financiers du régime intérieur

A — OBJETS DE CORRESPONDANCE

I — LETTRES MISSIVES

Jusqu'à 20 gr	5
au-dessus de 20 gr et jusqu'à 50 gr	10
au-dessus de 50 gr et jusqu'à 100 gr	15
au-dessus de 100 gr et jusqu'à 200 gr	20
au-dessus de 200 gr et jusqu'à 300 gr	25
au-dessus de 300 gr et jusqu'à 500 gr	30
au-dessus de 500 gr et jusqu'à 1.000 gr	40
au-dessus de 1.000 gr et jusqu'à 1.500 gr	50
au-dessus de 1.500 gr et jusqu'à 2.000 gr	60

Poids maximum 2 kg.

II — PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES

Tous papiers de commerce et d'affaires y compris les factures, relevés de compte ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires doivent acquitter la taxe des lettres-missives lorsqu'ils sont transmis à découvert ou sous enveloppe, même non close. Présentés sous forme de paquets ou en rouleaux, ils sont considérés comme « paquets-poste » et traités comme tels.

III — CARTES POSTALES ORDINAIRES

1°) — Cartes postales simples	4
2°) — Cartes postales avec réponse payée	8

IV — CARTES POSTALES ILLUSTRÉES

1°) — Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires	4
2°) — Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	3

V — CARTES DE VISITE

1°) — Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés	tarif des imprimés ordinaires
2°) — Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles	3
3°) — Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus	tarif des lettres missives

Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dénommés « cartes mignonnettes », « cartes de Noël », de « Nouvel An ».

VI — IMPRIMÉS ORDINAIRES ET ÉCHANTILLONS

Jusqu'à 50 gr	3
au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr	5
au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr	10

Poids maximum : 200 gr.

Les envois d'imprimés et d'échantillons d'un poids supérieur à 200 gr. entrent dans la catégorie des paquets-poste. Les envois d'imprimés et échantillons ne sont pas admis à la formalité de la recommandation. Si cette facilité est demandée, les envois entrent dans la catégorie des lettres ou dans celle des paquets-poste selon leur présentation.

VII — IMPRIMÉS ORDINAIRES ET ÉCHANTILLONS EN NOMBRE

Les envois d'imprimés ordinaires et d'échantillons présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par bureaux de distribution, bénéficient des tarifs ci-après :

jusqu'à 50 gr.	2
au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.	4
au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.	8

VIII — PAQUETS-POSTE

1° — Tarif général

Jusqu'à 300 gr.	12
au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.	18
au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr.	25
au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr.	35
au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr.	45
au-dessus de 2.000 gr. et jusqu'à 2.500 gr.	55
au-dessus de 2.500 gr. et jusqu'à 3.000 gr.	65
Poids maximum : 3 kg.	

2° — Envois de librairie comportant un seul volume

Jusqu'à 3.000 gr.	65
par 500 gr. ou fraction en excédent.	10
Poids maximum : 5 kg.	

3° — Paquets-poste déposés en nombre

Les paquets-poste du premier échelon de poids, présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par bureaux de distribution, bénéficient du tarif spécial ci-après :

Jusqu'à 300 gr.	10
-------------------------	----

4° — Paquets-poste destinés à des militaires et marins en campagne

Par 1.000 gr. ou fraction.	5
Poids maximum : 3 kg.	

Les paquets bénéficiant de ce tarif peuvent être clos. Ils sont admis à la recommandation et acheminés par voie aérienne moyennant acquittement de la surtaxe aérienne correspondante (AO).

IX — IMPRIMÉS SPÉCIAUX

1° — Imprimés en relief à l'usage des aveugles

Poids maximum : 3 kg.

2° — Imprimés électoraux

Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0,5
--	-----

3° — Livrets cadastraux échangés entre l'Administration des Contributions directes et du cadastre et les propriétaires :

Jusqu'à 500 gr. (poids maximum)	15
---	----

X — JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

1° — Journaux non routés affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir.

Jusqu'à 60 gr.	0,25
au-dessus de 60 gr. et jusqu'à 100 gr.	0,35
au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 150 gr.	0,40
au-dessus de 150 gr. et jusqu'à 200 gr.	0,45
ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0,10
Poids maximum : 3 kg.	

2° — Journaux « routés » ou « hors sac »

Jusqu'à 60 gr.	0,10
au-dessus de 60 gr. et jusqu'à 100 gr.	0,20
au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 150 gr.	0,25
au-dessus de 150 gr. et jusqu'à 200 gr.	0,30
ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0,10
Poids maximum : 3 kg.	

Les journaux et écrits périodiques « routés » ou « hors sac » expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessus.

3° — Autres journaux

Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	1
Poids maximum : 3 kg.	

XI — ENVOIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE

1° — Lettres-missives avec valeur déclarée

Poids maximum : 2 kg.	
maximum de garantie et de déclaration de valeur	90.000
Tarif d'affranchissement : taxe des lettres-missives	
Droit fixe de recommandation	12
Droit proportionnel d'assurance	2 par 1.000
avec minimum de perception de	30

2° — Paquets avec valeur déclarée

Poids maximum : 3 kg.	
maximum de garantie et de déclaration de valeur	27.000
Tarif d'affranchissement :	
jusqu'à 2 kg : taxe des lettres-missives	
au-dessus de 2 kg. en sus de la taxe de	60
par 500 gr. ou fraction	10
Droit fixe de recommandation	12
Droit proportionnel d'assurance : comme les lettres-missives avec valeur déclarée.	

3° — Boîtes avec valeur déclarée

Poids maximum : 15 kg.	
maximum de garantie et de déclaration	90.000
Taxe d'affranchissement comme pour les paquets avec valeur déclarée	
Droit fixe de recommandation	12
Droit proportionnel d'assurance comme pour les lettres-missives avec valeur déclarée.	

XII — TAXES POSTALES ACCESSOIRES

1° — Exprès

Régime intérieur — objets distribuables :

— dans la zone de distribution d'une recette des postes	20
— dans les districts de Faava et de Pirae	50
2°) — <i>Envois recommandés</i>	
a) droit fixe de recommandation : tous objets y compris les paquets adressés aux militaires et marins en campagne	12
b) indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé, tous objets	725
3°) — <i>Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés</i>	
a) demandé au moment du dépôt de l'objet	10
b) demandé postérieurement au dépôt de l'objet	15
4°) — <i>Réclamations</i>	
objets chargés ou recommandés	15
5°) — <i>Poste restante</i>	
surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :	
a) journaux et écrits périodiques	2
b) autres objets	5
6°) — <i>Objets non ou insuffisamment affranchis</i>	
taxe double de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de :	
a) journaux et écrits périodiques	2
b) autres objets	5
7°) — <i>Frais de recherches dans les documents du service</i>	
a) par demi-heure indivisible	30
b) minimum de perception	60
XIII — <i>REDEVANCES D'ABONNEMENT POUR BOÎTES DE COMMERCE</i>	
1°) — <i>Abonnements annuels</i>	
boîtes petit modèle	375
boîte grand modèle	625
2°) — <i>Abonnements temporaires</i>	
par mois	65
les redevances ci-dessus supportent une majoration de 10 % par suscription différente à enregistrer au bureau distributeur pour classer le courrier correspondant dans la boîte de l'abonné.	
XIV — <i>SURTAXE AÉRIENNE</i>	
Surtaxe aérienne, tous objets par 20 gr	2
Ces objets bénéficient de l'exonération de la surtaxe aérienne jusqu'au poids de 20 gr. Au-dessus du poids de 20 gr, la surtaxe aérienne doit être calculée sur le poids total.	

B — ARTICLES D'ARGENT

I — MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT

1°) — <i>Droit de commission des mandats de poste</i>	
a) droit fixe	8 (1)

b) droit proportionnel par 1000 fr ou fraction	2
2°) — <i>Droit de commission des mandats télégraphiques</i>	
a) droit de commission des mandats de poste	
b) taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination	
3°) — <i>Taxe de renouvellement</i>	
taxe égale à autant de fois le droit de commission du mandat primitif qu'il s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité.	
Toutefois, en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat, ni excéder	300
4°) — <i>Taxe de présentation à domicile</i>	
applicable aux mandats télégraphiques dont le destinataire demande le paiement à domicile et aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile	12
5°) — <i>Taxe des avis de paiement</i>	
a) demandé au moment du dépôt des fonds	10
b) demandé postérieurement au dépôt des fonds	15
6°) — <i>Taxe des réclamations</i>	15

II — VALEURS A RECOURRER

1°) — <i>Droit d'encaissement des valeurs recouvrées</i>	
a) droit fixe	15
b) droit proportionnel par 1000 frs ou fraction	2
maximum de perception	25
2°) — <i>Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées par valeur</i>	8

Est acquise à l'administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.

3°) — <i>Taxe des réclamations</i>	15
--	----

III — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement

C — COLIS POSTAUX

I — TAXES DES COLIS POSTAUX

et taxes de réexpédition à l'intérieur du territoire des colis postaux des régimes Communauté française et international

jusqu'à 3 kg	35
au-dessus de 3 kg et jusqu'à 5 kg	45
au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg	50
au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg	70
au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg	80

II — TAXES ADDITIONNELLES ET ACCESSOIRES

1 ^o) — <i>Taxe d'avis de non livraison</i>	(2)
2 ^o) — <i>Taxe d'avis d'arrivée</i>	(2)
3 ^o) — <i>Taxe de remballage</i>	15
4 ^o) — <i>Taxe de magasinage</i> :	
Perçue pour tout colis postal ou paquet-poste dont le destinataire, desservi directement par le bureau de poste de Papeete, n'a pas retiré cet objet dans le délai prescrit	
a) par objet et par jour de retard (décompté à partir du 6 ^{ème} jour — dimanches et jours fériés non compris — qui suit celui de l'envoi de l'avis de retrait)	12
b) maximum de perception	5 frs-or
Des exemptions pourront être accordées par le directeur de l'office des postes et télécommunications sur due justification	
5 ^o) — <i>Taxe d'avis de réception</i>	
a) au moment du dépôt	(3)
b) postérieurement au dépôt	(3)
6 ^o) — <i>Taxe de réclamation ou demande de renseignements</i>	(3)
7 ^o) — <i>Taxe de demande de retrait ou modification d'adresse</i>	15
plus éventuellement surtaxe aérienne ou taxe du télégramme	
8 ^o) — <i>Droit de remboursement</i>	
a) droit fixe	15
b) droit proportionnel sur le montant du remboursement	0,50 %
9 ^o) — <i>Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée</i>	
a) droit fixe	10
b) droit proportionnel par 5000 frs	8
10 ^o) — <i>Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal</i>	
jusqu'à 1 kg	250
au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	375
au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	625
au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	1000
au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	1380
au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	1750

(1) Le mandat utilisé est le mandat-poste n° 1401.

(2) Taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids.

(3) Taxe égale à celle prévue pour le service postal.

RECTIFICATIF n° 1223 AE à l'arrêté n° 1156 AE du 9 juillet 1959 modifiant le tarif des frais de manutention à Papeete.

Au lieu de :

Marchandises diverses : 197 francs la tonne métrique.

Lire :

Marchandises diverses : 197 francs la tonne métrique ou le mètre cube.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 1176 PEL/E du 10 juillet 1959. — Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole, chez M^{me} Olik, 243 Faubourg Saint Antoine (Paris XI^e), est accordé à M. Malinowski (Wladislas), secrétaire en chef d'administration de 4^e classe du cadre supérieur des affaires administratives (indice 300 - groupe III) en fonctions au service des douanes.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chap. 41.95, art. 1.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste sur le "Tahitien", quittant le territoire vers le 27 juillet 1959 sera délivrée à M. Malinowski (Wladislas) qui voyagera accompagné de son fils âgé de 15 ans, lequel logera en 4^e cabine (faute de place en classe touriste) et de sa fille Magui âgée de 17 ans.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chap. 41.95, art. 2.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1234 PEL/E du 27 juillet 1959. — Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la décision n° 929 PEL/E du 4 juin 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe sur le "Tahitien" quittant Papeete aux environs du 1^{er} août 1959 sera délivrée à M. Reboul (Gilles).

Lire :

Une réquisition de passage Papeete-Orly en 1^{re} classe sur l'avion de la T.A.I. quittant le territoire le 30 juillet 1959 sera délivrée à M. Reboul (Gilles).

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1256 PEL du 27 juillet 1959. — M. Bousquet (André) ingénieur de 3^e classe, adjoint au chef du service des travaux publics, assurera, au départ du chef de service, l'expédition des affaires courantes du service des travaux publics et des mines.

Il sera également chargé de la signature des pièces comparables.

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE. — Personnel

Par décision n° 1175 PEL/T du 10 juillet 1959. — Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole : 50, avenue Philippe Auguste - Paris XI^e, est accordé à M^{me} Barral (Simone), institutrice en chef de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice 300 - groupe III) en fonctions au collège Paul Gauguin.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste sur le "Tahitien" quittant le territoire vers le 27 juillet 1959, sera délivrée à M^{me} Barral (Simone) qui voyagera accompagnée de son fils âgé de 16 ans.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1177 PEL/T du 10 juillet 1959.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole chez M^{me} Ollik, 243 Faubourg Saint Antoine (Paris XI^e) est accordé à M^{me} Malinowski (Elisabeth), secrétaire en chef de 4^e classe d'administration du cadre supérieur des affaires administratives (indice 300 - groupe III) en fonctions au service des finances.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste sur le "Tahitien" quittant le territoire vers le 27 juillet 1959, sera délivrée à M^{me} Malinowski (Elisabeth).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1178 PEL/T du 10 juillet 1959.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole : 3, Rue de Corbin - Rennes (Ille et Vilaine), est accordé à M^{me} Teriihauaitu (Hinaraurea), institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice 204 - groupe IV) en fonctions à l'école de Mamao.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste sur le "Tahitien", quittant le territoire vers le 27 juillet 1959, sera délivrée à M^{me} Teriihauaitu (Hinaraurea).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25 - article 1.

Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1179 PEL/T du 10 juillet 1959.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole chez M. Lucien Voitel : 13, Galerie Vivienne - Paris 2^e, est accordé à M^{me} David (Alexandrine), institutrice en chef de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice 300 - groupe III) en fonctions à l'école Paofai (filles).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste sur le "Tahitien", quittant le territoire vers le 27 juillet 1959, sera délivrée à M^{me} David (Alexandrine) ainsi qu'à ses deux filles : Solange et Anne-Marie âgées de 14 ans et 12 ans.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 4^e cabine (faute de places en classe touriste) sera délivrée aux deux fils de M^{me} David : Hubert et Raymond âgés de 16 ans et 10 ans.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1181 PEL/T du 10 juillet 1959.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole : 22, Rue Henri Clauteaux, Sucy-en-Drie (Seine et Oise), est accordé à M^{me} Clauteaux (Alice), secrétaire d'administration de 6^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, surveillante générale au collège Paul Gauguin (indice fonctionnel 192 - groupe IV).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste sur le "Tahitien", quittant le territoire vers le 27 juillet 1959, sera délivrée à M^{me} Clauteaux (Alice).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1182 PEL/T du 10 juillet 1959.— Un congé administratif proportionnel de 5 mois à passer dans la métropole : 53, Rue Jean Mermoz - Marseille, est accordé à M^{lle} Salvadori (Fernande), institutrice de 1^{re} classe du cadre métropolitain (indice 350 - groupe II), professeur au collège Paul Gauguin à Papeete.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe sur le "Tahitien", quittant le territoire vers le 27 juillet 1959, sera délivrée à M^{lle} Salvadori (Fernande).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1187 PEL/T du 11 juillet 1959.— Les dispositions de la décision n° 930 PEL/T du 4 juin 1959 concernant M. Nauta Nimerota sont rectifiées comme suit :

Salaire avant le 1^{er} avril 1959 : 6 500 francs.

Salaire pour compter du 1^{er} avril 1959 : 6.890 francs.

Pour compter du 1^{er} juillet 1959, le salaire de M. Nauta Nimerota est porté à 7.500 francs.

Par décision n° 1198 PEL/T du 17 juillet 1959.— M^{lle} Le Gayic (Juliette) est maintenue dans ses fonctions au service des affaires économiques (secrétariat du plan) pour une nouvelle période expirant le 16 septembre 1959.

Par arrêté n° 1199 PEL/T du 18 juillet 1959.— L'article 1^{er} de la décision n° 1145 PEL/T du 7 juillet 1959 est modifié comme suit :

*Cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts
et de l'élevage :*

Ajouter : M. Tuiava Pierrot.

- Le reste sans changement -

Par arrêté n° 1208 PEL/T du 20 juillet 1959.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1091 PEL/T du 25 juin 1959 est rectifié comme suit :

II — AGENTS PRINCIPAUX

Au lieu de :

*Pour la 3^e classe du grade d'instituteur principal
ou d'institutrice principale :*

M^{me} Moins Sylvie, institutrice principale de 4^e classe.

Lire :

*Pour la 4^e classe du grade d'instituteur principal
ou d'institutrice principale :*

M^{me} Moins Sylvie, institutrice principale de 5^e classe.

- Le reste sans changement -

Par arrêté n° 1209 PEL/T du 20 juillet 1959.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1092 PEL/T du 25 juin 1959 est rectifié comme suit :

II. — AGENTS PRINCIPAUX

Au lieu de :

*Instituteurs ppaux et institutrices ppales de 3^e classe :
(à compter du 1^{er} janvier 1959)*

M^{me} Moins Sylvie, institutrice principale de 4^e classe.

Lire : .

Instituteurs ppaux et institutrices ppales de 4^e classe :
(à compter du 1^{er} janvier 1959)

M^{me} Moins Sylvie, institutrice principale de 5^e classe.

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1211 PEL/T du 21 juillet 1959. — Pour compter du 21 avril 1959, M^{me} Van Bastolaer née Tematafaarere Marae, titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Poutoru (île Tahaa) en remplacement numérique de M^{me} Hapuca (Euloge) en congé de convalescence. (Régularisation).

La solde de M^{me} Van Bastolaer née Tematafaarere Marae est imputable au budget local, chapitre 21, article 3. (Régularisation).

Par décision n° 1216 PEL/T du 22 juillet 1959. — Un congé administratif de 6 mois à passer dans la métropole : 55, Avenue du Président Wilson - Montreuil-sous-Bois (Seine), est accordé à M. Dumas (Robert) inspecteur principal des impôts (indice 525 - groupe I) chef du service des contributions.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

M. Dumas (Robert) est autorisé à utiliser la voie anormale dans les conditions fixées par les circulaire et dépêche ministérielles.

Il percevra avant son départ le montant du prix du voyage par voie normale Papeete-Marseille en 1^{re} classe, et devra faire parvenir au service des finances les justifications de l'emploi des sommes qui lui auront été avancées par l'administration.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

La date du début de congé de M. Dumas (Robert) prendra effet un mois après la date de son départ de Papeete prévu pour le 2 août 1959.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1218 PEL/T du 22 juillet 1959. — L'article 1^{er} de la décision n° 1146 PEL/T du 7 juillet 1959 est rectifié comme suit :

CADRE SECONDAIRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Commission de surveillance

1^{re} sous-commission :

Au lieu de :

M. Ellacott Anthony, instituteur,
M^{me} Martin Yvonne, commis d'administration de 5^e classe.

Lire :

M. Ellacott Anthony, instituteur,
M^{me} Martin Lisette (épouse Pihatae), secrétaire principale d'administration de 5^e classe.

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1225 PEL/T du 23 juillet 1959. — Pour compter du 11 mai 1959, M. Buillard (Joël) instituteur stagiaire de 7^e classe, adjoint à l'école d'Avera (Raiatea), est nommé directeur de cette école en remplacement de M^{lle} Brotherson (Nelly) placée en disponibilité pour suivre un stage professionnel dans la métropole. (Régularisation).

Par décision n° 1228 PEL/T du 23 juillet 1959. — Pour compter du 21 mai 1959, M. Mamatui (Mathias) titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école d'Anau (Borabora) en remplacement numérique de M^{me} Urima (Irma) en congé de maternité. (Régularisation).

Par décision n° 1231 PEL/T du 25 juillet 1959. — L'article 1^{er} de la décision n° 586 PEL/T du 8 avril 1959 est modifié comme suit :

Pour compter du 27 avril 1959, M^{lle} Aurima (Marian) titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Papara, en remplacement numérique de M^{me} Salmon (Mathilde) en congé de maternité. (Régularisation).

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1260 PEL/T du 29 juillet 1959. — Sont autorisés à se présenter aux examens professionnels des 7 et 8 septembre 1959, pour l'accès au grade d'agent en chef de 4^{ème} classe, les agents des cadres supérieurs de la Polynésie française, dont les noms suivent :

CADRE SUPERIEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Pour l'accès au grade de secrétaire en chef d'administration de 4ème classe :

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

- M. Langomazino Luc, secrétaire principal d'administration de 2^{ème} classe,
- M. Domingo Joseph, secrétaire principal d'administration de 3^{ème} classe,
- M. Raoulx Victor, secrétaire principal d'administration de 3^{ème} classe,
- M^{me} Bernardino Simone, secrétaire principale d'administration de 4^{ème} classe,
- M. Malinowski Christian, secrétaire principal d'administration de 4^{ème} classe.

— CADRE SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT

Pour l'accès au grade d'instituteur en chef de 4ème classe :

a) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :*

- M. Maoni René, instituteur principal de 3^{ème} classe,
- M. Doom Léon, instituteur principal de 3^{ème} classe,
- M. Lichtlé Jérôme, instituteur principal de 4^{ème} classe,
- M^{me} Alvès Terena, institutrice principale de 3^{ème} classe,
- M^{me} Aroarii Maraea, institutrice principale de 4^{ème} classe,
- M^{me} Ariitai Erina, institutrice principale de 3^{ème} classe,
- M^{me} Richmond Faimano, institutrice principale de 4^{ème} cl.
- M. Lehartel Pierre, instituteur principal de 4^{ème} classe.

b) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :*

- M. Teaniniuraitemoana Tihoti, instituteur principal de 3^{ème} classe,
- M. Ateni Hahe Gabriel, instituteur principal de 4^{ème} classe,
- M. Hiro Emile, instituteur principal de 4^{ème} classe,
- M. Fichaux Michel, instituteur principal de 4^{ème} classe.

CADRE SUPERIEUR DE LA SANTE

Pour l'accès au grade d'infirmier en chef, d'infirmière en chef ou de sage-femme en chef de 4ème classe :

a) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :*

Mme Fuller Bellona, sage-femme principale de 3ème classe,
 Mlle Voirin Marie, infirmière principale de 4ème classe,
 Mme De Schoenburg Varaiterai, infirmière principale de 4ème classe,
 Mlle Lagarde Emma, infirmière principale de 4ème classe,
 Mlle Ebb Amaura, infirmière principale de 4ème classe,
 Mme Temauri Marcelle, infirmière principale de 4ème classe.

b) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :*

Mme Sanford Olga, sage-femme principale de 4ème classe,
 M. Reiatua Loulou, infirmier principal de 4ème classe,
 Mme Guzdziol Raymonde, sage-femme principale de 4ème classe au 8-10-59.

**CADRE SUPERIEUR DES POSTES
 ET TELECOMMUNICATIONS**

*Pour l'accès au grade de contrôleur en chef
 ou de vérificateur en chef de 4ème classe :*

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

Mme Ahnne Marie, contrôleur principal de 3ème classe,
 M. Aunoa Terahitiarii, contrôleur principal de 3ème classe,
 M. Delamare René, vérificateur principal de 3ème classe,
 M. Fuller Félix, contrôleur principal de 3ème classe,
 M. Pennamen Pierre, contrôleur principal de 3ème classe,
 M. Peirsegaie Michel, vérificateur principal de 4ème classe,
 M. Sarciaux François, contrôleur principal de 4ème classe.

Sont autorisés à se présenter aux examens professionnels des 7 et 8 septembre 1959, pour l'accès au grade d'agent principal de 6ème classe, les agents des cadres supérieurs de la Polynésie française dont les noms suivent :

CADRE SUPERIEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
Pour l'accès au grade de secrétaire principal d'administration de 6ème classe :

a) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :*

M. Roux François, secrétaire d'administration de 3ème cl.
 Mme Vernaudeau Albertine, secrétaire d'administration de 3ème classe,
 Mme Chatelin Marie - Claire, secrétaire d'administration de 4ème classe,
 Mme Doucet Christiane, secrétaire d'administration de 4ème classe,
 Mme Grolez Doris, secrétaire d'administration de 4ème classe,
 M. Noble Max, secrétaire d'administration de 4ème classe,
 Mme Lenoble Paulette, secrétaire d'administration de 4ème classe,
 Mme Haereraaroa Emilie, secrétaire d'administration de 4ème classe,
 M. Tetiarahi Etienne, secrétaire d'administration de 5ème classe,
 M. Coeroli Antoine, secrétaire d'administration de 5ème classe,
 Mme Maamaatuaiahutapu Germaine, secrétaire d'administration de 5ème classe.

b) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :*

M. Lehartel Maurice, secrétaire d'administration de 5ème classe,
 Mme Pambrun Andrée, secrétaire d'administration de 5ème classe,
 Mme Salmon Andrée, secrétaire d'administration de 5ème classe,
 Mme Swenson Annette, secrétaire d'administration de 5ème classe,

Mme Ferrand Naumi, secrétaire d'administration de 5ème classe au 16-8-59.

CADRE SUPERIEUR DE L'IMPRIMERIE

Pour l'accès au grade de compositeur principal ou de relieur principal de 6ème classe :

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

M. Teriierooiterai Adrien, compositeur de 5ème classe,
 M. Dauphin François, relieur de 5ème classe.

CADRE SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT

Pour l'accès au grade d'instituteur principal ou d'institutrice principale de 6ème classe :

a) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :*

Mme Pere Tetuanui née Mervin, institutrice de 2ème classe,
 M. Bouttier Claude, instituteur de 3ème classe,
 Mme Sam Mouit Tara, institutrice de 4ème classe,
 Mme Manjard Elise, institutrice de 4ème classe,
 M. Hervé Guy, instituteur de 4ème classe,
 M. De Mostuejous Gabriel, instituteur de 4ème classe,
 Mme Hervéguen Diane, institutrice de 4ème classe,
 Mme Paarua Teraiharuru, institutrice de 4ème classe,
 Mme Heize Suzanne, institutrice de 4ème classe,
 M. Caspar Eddy, instituteur de 4ème classe,
 Mme Teriitehau Tetuanui, institutrice de 4ème classe,
 Mme Teriitahi Henriette, institutrice de 4ème classe,
 M. Spitz Napoléon, instituteur de 5ème classe,
 M. Mallégo Henri, instituteur de 5ème classe,
 Mme Valot Claudine, institutrice de 5ème classe,
 M. Temarii Lucien, instituteur de 5ème classe,
 Mme Stein Angèle, institutrice de 5ème classe,
 Mme Salmon Vaite, institutrice de 5ème classe,
 M. Salmon Elie, instituteur de 5ème classe,
 M. Grand Ernest, instituteur de 5ème classe,
 Mme Droilet Claire, institutrice de 4ème classe,
 M. Cabral Saturnin, instituteur de 5ème classe,
 M. Desmet Charles, instituteur de 3ème classe,

b) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :*

Mme Adams Hélène, institutrice de 5ème classe,
 Mme Le Gayic Tuianu, institutrice de 5ème classe,
 M. Royol Jean, instituteur de 5ème classe,
 Mlle Urautia Timerivaerota, institutrice de 5ème classe,
 M. Pratz Jean, instituteur de 5ème classe,
 M. Villierme Roger, instituteur de 5ème classe,
 Mme Varney Elisa, institutrice de 5ème classe,
 M. Teriierooiterai Henri, instituteur de 5ème classe,
 M. Pedupebe Emile, instituteur de 5ème classe,
 Mme Richmond Stella, institutrice de 5ème classe.

CADRE SUPERIEUR DE LA SANTE

Pour l'accès au grade d'infirmier principal, d'infirmière principale ou de sage-femme principale de 6ème classe :

a) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :*

Mme Haubert Clotilde, sage-femme de 4ème classe,
 Mme Apa Urarii, infirmière de 4ème classe,
 Mme Nordman Marie, sage-femme de 4ème classe,
 Mme Walker Taaria, infirmière de 5ème classe,
 Mme Teiho Mere, sage-femme de 5ème classe,
 M. Colombani Pierre, infirmier de 5ème classe.

b) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :*

Mme Taata Ida, sage-femme de 5ème classe,
Mme Chavez Noëlla, infirmière de 5ème classe,
Mlle Walker Marjorie, infirmière de 5ème classe,
M. Sommers Lucien, infirmier de 5ème classe,
Mme Tanguy Marie, infirmière de 5ème classe au 1-10-59,
M. Dauphin René, infirmier de 5ème classe au 31-12-59.

**CADRE SUPERIEUR DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Pour l'accès au grade de contrôleur principal de 6ème classe :

a) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :*

M. Frébault Jean-Marie, contrôleur de 1ère classe,
Mme Reboul-Salze Henriette, contrôleur de 4ème classe,
Mlle Reneteaud Marcelle, contrôleur de 4ème classe,
M. Fritch Edgar, contrôleur de 5ème classe.

b) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :*

M. Chatelin André, contrôleur de 5ème classe.

CADRE SUPERIEUR DU SERVICE JUDICIAIRE

Pour l'accès au grade de greffier de 6ème classe :

a) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :*

M. Gasse Newton, greffier-adjoint de 5ème classe.

b) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :*

M. Iorss Ueva, greffier-adjoint de 5ème classe,
M. Tixier Louis, greffier-adjoint de 5ème classe au 6-8-59,
M. Demarthe Alfred, greffier-adjoint de 5ème classe au 1er novembre 1959.

CADRE SUPERIEUR DE LA METEOROLOGIE

*Pour l'accès au grade de météorologiste principal de 6ème classe :
Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :*

M. Degage Adrien, météorologiste de 4ème classe,
M. Temorere Arthur, météorologiste de 4ème classe,
M. Kilian Robert, météorologiste de 4ème classe,
M. Henderson Georges, météorologiste de 5ème classe.

CADRE SUPERIEUR DE LA TOPOGRAPHIE

*Pour l'accès au grade de géomètre principal de 6ème classe :
Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :*

M. Pere Aimé, géomètre de 5ème classe,
M. Helme Christian, géomètre de 5ème classe.

**CADRE SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE,
EAUX ET FORETS ET DE L'ELEVAGE**

*Pour l'accès au grade de conducteur principal de 6ème classe :
Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :*

M. Stein Sixte, conducteur de 4ème classe,
M. Drollet Denis, conducteur de 5ème classe.

Est autorisé à se présenter à l'examen professionnel des 7 et 8 septembre 1959, pour l'accès au grade de brigadier-chef de police de 3ème classe, et pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :

M. Vidal Henri, brigadier de 3ème classe du cadre secondaire de la police.

Sont autorisés à se présenter aux examens professionnels des 7 et 8 septembre 1959, pour l'accès au grade d'agent principal de 6ème classe, les agents des cadres secondaires de la Polynésie française dont les noms suivent :

CADRE SECONDAIRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Pour l'accès au grade de commis principal d'administration de 6ème classe :

a) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :*

M. Ebb Robert, commis d'administration de 2ème classe,
M. Ariitai Atonia, commis d'administration de 3ème classe,
M. Manjard Jean, commis d'administration de 3ème classe,
Mme Tamarii Tiarere, commis d'administration de 3ème classe,
M. Alexandre Louis, commis d'administration de 3ème classe,
Mme Didelot Pauline, commis d'administration de 4ème classe,
M. Tefaafana Frédéric, commis d'administration de 4ème classe.

b) *Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :*

Mme Hugon Adrienne, commis d'administration de 4ème classe au 31-12-59.

CADRE SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

*Pour l'accès au grade de moniteur principal de 6ème classe :
Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :*

M. Teriitevaearai Auguste, moniteur de 3ème classe,
M. Richmond Willie, moniteur de 3ème classe,
M. Florès Nicolas, moniteur de 3ème classe,
M. Mamatui Théophile, moniteur de 4ème classe.

**CADRE SECONDAIRE DE L'AGRICULTURE
EAUX ET FORETS ET DE L'ELEVAGE**

*Pour l'accès au grade de moniteur principal de 6ème classe :
Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :*

M. Lehartel Julien, moniteur de 4ème classe.

Par décision n° 1261 PEL/T du 29 juillet 1959.— La composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves des examens professionnels des 7 et 8 septembre 1959 est fixée comme suit :

**CADRES SUPERIEURS DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DE LA JUSTICE**

(Principalat et cheffalat)

Commission de surveillance :

Mlle Lagarde Anna, contrôleur en chef de 1ère classe,
M. Van Cam Pierre, sous-directeur de 1ère classe.

Commission de correction :

M. le secrétaire général ou son délégué	Président
M. Bonneau, président du tribunal supérieur d'appel	Membre
M. Delmée, procureur de la République près le tribunal de première instance	»
M. l'inspecteur du travail et des lois sociales	»
M. Pambrun Henri, chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre	»
M. Bouquet Gabriel, chef de division de la F. O.M.	»
M. Klein Guy, attaché de la F.O.M.	»

M. Prouet André, professeur au collège Paul Gauguin »

Epreuve facultative de sténo-dactylographie :

Mme Mony

Mme Ellacott Liliane, secrétaire principale d'administration de 6ème classe.

CADRE SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT

(Principalat et cheffalat)

Commission de surveillance :

1ère sous-commission :

M. Thirel Marcel, conducteur principal,

M. Juventin Jean, instituteur principal.

2ème sous-commission :

M. Sanford Francis, instituteur en chef,

M. Bourne Joseph, secrétaire d'administration en chef.

Commission de correction :

M. Scipion, administrateur de la F.O.M. Président

M. Sallet, chef du service de l'enseignement Membre

M. Lyon, principal du collège Paul Gauguin »

M. Prouet, professeur au collège Paul Gauguin »

M. Pecastaing, professeur au collège Paul Gauguin »

CADRES SUPERIEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DE LA TOPOGRAPHIE ET DE LA METEOROLOGIE

(Principalat et cheffalat)

Centre de Papeete

Commission de surveillance :

Mme Ferrand Albertine, secrétaire d'administration en chef,

M. Doucet Paul, secrétaire d'administration en chef.

Commission de correction :

M. Bazin, administrateur de la F.O.M. Président

M. Roméro, directeur de l'office des postes et télécommunications Membre

M. Bellion, chef du service météorologique »

M. Pambrun, chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre »

M. Maraauria Taurai dit François Hérault, géomètre en chef »

Mme Simon Mary, contrôleur en chef des P & T »

M. Terrierooterai Victor, météorologiste en chef »

CADRE SUPERIEUR DE LA SANTE

(Principalat et cheffalat)

Centre de Papeete

Commission de surveillance :

Mme Noble Ida, secrétaire d'administration en chef,

M. Pugibet Bertrand, infirmier en chef.

Commission de correction :

M. Sinègre, administrateur de la F.O.M. Président

M. le médecin-commandant Tauzin, chef du service de santé Membre

M. le médecin-commandant Charpentier »

M. le médecin-capitaine Cousin »

Mme Busson Yvonne, sage-femme en chef »

CADRES SUPERIEURS DE L'AGRICULTURE, EAUX, ET FORETS ET DE L'ELEVAGE — ET DE L'IMPRIMERIE

(Principalat)

Commission de surveillance :

M. Ellacott Anthony, instituteur en chef,

M. Nouveau Pierre, secrétaire d'administration principal.

Commission de correction :

M. Bouchet, administrateur de la F.O.M. Président

M. Millaud, chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts Membre

M. Bitoun, chef du service de l'élevage »

M. Pambrun Aimé, chef du service de l'imprimerie officielle »

CADRE SECONDAIRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

(Principalat)

Commission de surveillance :

Mme Bouno Germaine, commis d'administration principale,

M. Teiho Raphaël, commis d'administration principal.

Commission de correction :

M. Pujol, administrateur de la F.O.M. Président

M. le chef du service des contributions Membre

M. Toqué, chef du service des douanes »

Mme Adams Berthe, commis d'administration en chef.

CADRES SECONDAIRES DE L'ENSEIGNEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS & DES MINES, DE LA POLICE, DE L'AGRICULTURE, EAUX ET FORETS ET DE L'ELEVAGE.

(Principalat et cheffalat)

Commission de surveillance :

M. Boucard Maurice, conducteur principal de l'élevage,

Mme Pittman Tefaarere, monitrice principale de l'enseignement.

Commission de correction :

M. Bollot, administrateur de la F.O.M. Président

M. le chef du service de l'enseignement Membre

M. Millaud, chef du service de l'agriculture, et des eaux et forêts »

M. Vincent, chef de la sûreté »

M. Garbutt Walter, brigadier-chef de police »

**CADRE SUPERIEUR DE LA SANTE
ET CADRE SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT**

Centre de Rikitea (Gambier)

Commission de surveillance :

M. Vahe, chef de poste administratif de Rikitea,

M. Carlson Patrice, agent de police du district de Rikitea.

L'épreuve orale de pratique hospitalière (cadre de la santé) sera organisée ultérieurement lors d'une tournée d'un médecin aux îles Gambier.

**CADRE SUPERIEUR DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Centre de Tabuai (Australes)

Commission de surveillance :

M. Pouvreau, chef du poste administratif de Tabuai,

Mlle Bryant Flora, infirmière principale.

CADRES SUPERIEURS DE LA SANTE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ENSEIGNEMENT

Centre de Taiohae (Marquises)

Commission de surveillance :

M. Rouan, chef de la circonscription des îles Marquises,

M. le médecin des îles Marquises,

M. Bertolotti, chef du poste administratif de Taiohae.

L'épreuve orale de pratique hospitalière (cadre de la santé) sera organisée et notée sur place par les soins du médecin des îles Marquises.

Les copies d'examens des différents centres organisés hors de Papeete seront acheminées par première liaison, sous plis cachetés, au service du personnel, pour être soumises aux commissions de correction du chef-lieu.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1132 E du 3 juillet 1959.— Une dispense d'âge pour se présenter le 6 juillet 1959 au certificat d'études primaires élémentaires est accordée aux élèves suivants :

Filles :	Bernardino Ilona	née le	9. 1. 1948
	Bohl Yvette		25. 7. 1948
	Ellacott Monique		7. 12. 1948
	Guillemet Monique		5. 10. 1948
	Le Gayic Eliane		7. 4. 1948
	Loo My Lang		3. 7. 1948
	Ortas Flory		13. 4. 1948
	Sanford Lysa		12. 9. 1948
	Tchang Lin Hoo Hana		30. 1. 1948
	Tehuairii Liana		23. 3. 1948
	Tracqui Isabelle		15. 5. 1948
	Yeung Kone Yone Anita		30. 7. 1948

Garçons :	Conroy Albert	né le	15. 7. 1948
	Faatau Jean		9. 1. 1948
	Hugon Jean		20. 2. 1948
	Lapaix Jean-Marie		21. 3. 1948
	Lau Sung Jean-Claude		3. 11. 1948
	Leboucher Jean-Gérard		8. 10. 1948
	Lee Thiam		20. 7. 1948
	Lévy Georges		30. 1. 1948
	Lije Yut Roland		13. 11. 1948
	Nui Foui Gaston		2. 4. 1948
	Revault Patrick		20. 1. 1948
	Sao Cassiau Freddy		23. 12. 1948
	Shan Ki Fan Wilfred		17. 1. 1948
	Tchan Sin Sing René		14. 9. 1948
	Teahu Alexandre		20. 10. 1948
	Tsansifou Chong Ken Min		26. 12. 1948
	Tsiou San Wan Jean-Pierre		30. 4. 1948
	Tsong Kui Line		10. 5. 1948
	Wong Ken Sen		11. 5. 1948
	Yeu Kee Sun Edwin		22. 1. 1948
	Youn Gabriel		14. 2. 1948
	Yune Sou Chen		16. 11. 1948

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1204 FT du 20 juillet 1959.— L'article 1^{er} de la décision n° 873 PEL/T du 26 mai 1959 :

1° — est modifié comme suit :

Au lieu de : " aide comptable ". - Lire : " agent comptable ".

2° — est complété comme suit :

Il est en outre désigné comme agent intermédiaire des recettes de ce service en remplacement de M^{me} Galenon (Claire). La passation de service et de caisse aura lieu entre le régisseur entrant et le régisseur sortant dans les formes réglementaires, en présence du chef du service de l'élevage et d'un fonctionnaire du service des finances délégué par le chef de territoire.

AVIS OFFICIELS

AFFAIRES ADMINISTRATIVES D'ETAT

AVIS

En application des instructions ministérielles n° 3651 du 2 juillet 1959, M. Davis H. ERNST, Consul des Etats Unis d'Amérique en résidence à Suva (Fiji), avec juridiction sur la Polynésie française, est admis à l'exercice provisoire de ses fonctions en attendant l'octroi de l'exequatur.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES - PLAN

AVIS

Messieurs les importateurs et commissionnaires sont informés de ce que la date limite de dépôt au service des affaires économiques et du plan de leurs projets de commande sur la zone dollar et la zone sterling est reportée du 20 au 25 juillet 1959.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte, pendant un mois à compter du 1^{er} août 1959, sur une demande formulée par M. Tairui (Armand), demeurant Rue Octave Moreau à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son atelier d'ébénisterie une machine combinée raboteuse-dégauchisseuse-toupie et une scie circulaire actionnées par des moteurs de 3 et 1 CV.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} septembre 1959 à 17 heures.

M. C. Peaucellier, agent technique du S.T.P.M. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} août 1959, sur une demande formulée par M. Robert Siffredi, demeurant à Papeete-Taunua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 ateliers pour le travail de la nacre à Fataua-Pirae (près des entrepôts Donald) parcelle n° 7 appartenant à M. Auger et n° 6 appartenant à E. Porlier comprenant 6 moteurs de 1 CV 1/2 à 2 CV 1/2 et une vingtaine de petits moteurs inférieurs à 1 CV.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1959 à 17 heures.

M. C. Peaucellier, agent technique du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} août 1959, sur une demande formulée par M. G.P. Damiansky 103 rue Colette à Papeete agissant au nom de M. Kong Fat c.i. n° 7485, mécanicien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son atelier de la rue Nansouthy sur le boulevard d'Alsace le long de la Pape Ava près de la passerelle face à la rue des Ecoles et comprenant : un poste de soudure à arc, un compresseur du 1 CV - 3 perceuses - une meule, le tout antiparasité.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 15 août 1959 à 17 heures.

M. C. Peaucellier, agent technique du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal
G. POULET.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres non délimitées et situées dans la vallée de VAITEPIHA, district de Tautira, sont avisés que des opérations cadastrales complémentaires seront entreprises au delà des terres déjà cadastrées dans cette vallée, à partir du 1^{er} octobre 1959.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations cadastrales lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre invités à débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord, autant que possible à l'amiable, et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites, contrairement avec leurs riverains, cette mesure étant nécessaire pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables, sera considérée comme présumée domaniale.

Papeete, le 25 juin 1959.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

PARAU FAAITE

Te mau fatu fenua no roto i te faa ra o VAITEPIHA, mataeinaa Tautira, te faaite hia atu nei ratou e rave hia te tahi mau tuhaa ohipa taotia raa faananea atu no te mau tuhaa aore aea i taotia hia i taua faa ra mai te haamata hia i te 1 no atopa 1959.

E no reira te titau atu nei te Hau i te mau fatu fenua no te reira mau faa aore aea ta ratou mau parau fatu raa fenua i roa'a mai, ia haere ia e iriti mai no te tuu atu i mua i te aro o te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te reira mau tuhaa ohipa taotia raa, hou a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei te mau fatu fenua i vaere i te mau reni tere raa otia fenua mai te faa afaro maite e ma te hau e te mau fatu no te mau fenua e tapiri mai i to na, e mai te rave ia i te reira mau tuhaa ohipa na mua ae i te tae raatu te taata taniuniu a te Hau i nia i to ratou mau fenua. E riro te reira mau faataaraa ei faatere oi oi i te mau tuhaa ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aore roa e parau fatu raa maro ore, e riro ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 25 no tiunu 1959.

*Te raatira no te Pihia Toroa Ohipa Haamana raa parau,
te mau fenua Hau e te taotiaaraa fenua,*

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

I.— Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 8 avril 1959, il a été établi les statuts d'une société anonyme à capital variable, ayant pour dénomination sociale, « GROUPEMENT DES PRODUCTEURS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE », et dont le siège a été fixé à Papeete, rue du Général de Gaulle, (Impasse S.C.O.). Cette société constituée pour une durée de trente années à compter du 8 juillet 1959 a pour objet la production, la transformation, la conservation, l'achat, la vente et l'exploitation de tous produits agricoles ; l'achat, la vente et la location de tous matériels, matériaux, engins et outillages d'équipement agricole.

Le capital social a été fixé initialement à Cent mille francs pacifiques, divisé en cent actions de mille francs chacune, à souscrire en numéraire, et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 30 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II. — Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire sus-nommé, le 6 juillet 1959, Monsieur Edwin ATGER, fondateur de la société, a déclaré que les cent actions de mille francs chacune composant le capital social initial ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de mille francs par action souscrite, soit au total la somme de Cent mille francs égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Du procès-verbal de la délibération prise le 8 juillet 1959 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires, il résulte :

- a) Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et versement sus-énoncée,
- b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963 :

- 1° Monsieur Edwin ATGER, industriel, demeurant à Papeete quartier de Tipaerui,
- 2° Monsieur James DEANE, cultivateur, demeurant à Uturoa,
- 3° Monsieur Nelson BROTHERSON, cultivateur, demeurant à Avera,
- 4° Monsieur Edouard VAN-BASTOLAER, cultivateur, demeurant à Patio,
- 5° Monsieur Tanetnia PEU, cultivateur, demeurant à Tiva,
- 6° Monsieur Ataria TETUANUI, cultivateur demeurant à Vaitape,
- 7° Monsieur Tenania PAOAAFAITE, cultivateur, demeurant à Fitii,
- 8° Monsieur Terii PAOAAFAITE, cultivateur, demeurant à Fitii,
- 9° Monsieur Teanau TAPI, cultivateur demeurant à Fitii,
- 10° Monsieur Victor TEHUIOTOA, cultivateur, demeurant à Vaiaau,
- 11° Monsieur Hamoura AIHO, cultivateur demeurant à Haamene,
- 12° Monsieur Rimaono NAEHU, cultivateur demeurant à Fitii,

Tous de nationalité française, ayant accepté lesdites fonctions.

- c) Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social : Monsieur Charles BROTHERSON, propriétaire, demeurant à Uturoa ; qui a accepté lesdites fonctions,

- d) Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Du procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration tenu le 8 juillet 1959, il résulte :

- a) Qu'ont été respectivement désignés aux fonctions ci-après pour la durée de leurs mandats d'administrateurs :

Président : Monsieur Edwin ATGER,

Vice-Président : Monsieur James DEANE,

Secrétaire : Monsieur Nelson BROTHERSON,

Trésorier : Monsieur Rimaono NAEHU.

- b) Et que les pouvoirs de direction générale de la société ont été délégués au président.

Il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 30 juillet 1959 :

- 1° Deux expéditions des statuts,
- 2° Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et versement,
- 3° Deux copies certifiées du procès-verbal de l'assemblée constitutive,
- 4° Deux copies certifiées du procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration.

Pour extrait et mention

Marcel LEJEUNE

notaire

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

I. — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 17 juillet 1959, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale " SOCIETE DES HOTELS TAHITIENS " dont le siège a été fixé à Papeete, 306 rue du Général de Gaulle.

Cette société constituée pour une durée de quatre vingt-dix-neuf années à compter du 28 juillet 1959, a pour objet la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous hôtels meublés, restaurants, brasseries, bars, cafés et de tous établissements ouverts au public, et dans lesquels se débitent des objets de consommation ; la création et l'exploitation de tous magasins de commerce, agences de voyage et autres s'adressant à la clientèle touristique ; la création et l'exploitation de toutes entreprises de transports routiers, aériens et maritimes, sous toutes formes et par tous moyens, s'adressant à la même clientèle.

Le capital social a été fixé à 12.000.000 de francs et divisé en mille deux cents actions de 10.000 chacune.

200 actions ont été attribuées à SPENCECLIFF CORPORATION, Ltd., société hawaïenne dont le siège est à Honolulu (Hawaii) 2709 Kalakaua Avenue, en rémunération de son apport en nature évalué à Deux millions de francs, consistant en divers projets, plans et études effectués par ladite société en vue de la création à Tahiti d'un hôtel-restaurant, et consistant encore dans le bénéfice d'une promesse de bail consentie à ladite société par la Princesse Takau POMARE VEDEL, propriétaire, demeurant à Nice 16 avenue des Baumettes, relative à une parcelle de la terre TUTUAPARE sise à Faava, lieu dit Auae.

Les 1.000 actions de surplus ont été émises pour être souscrites en numéraire, et libérées un quart lors de la souscription, et le solde suivant les appels du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 21 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur

l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

II - Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire sus-nommé, le 20 juillet 1959, Monsieur William STONE ayant agi au nom de Spencecliff Corporation, Ltd., prise en qualité de fondateur de la société, a déclaré que les mille actions de numéraire de 10.000 francs chacune, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 2.500.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III - Du procès-verbal des délibérations prises par la première assemblée générale constitutive réunie le 21 juillet 1959 il résulte :

1^o - Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ci-dessus visée

2^o - Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, et d'établir un rapport à soumettre à la seconde assemblée constitutive.

IV - Du procès-verbal des délibérations prises par la deuxième assemblée générale constitutive réunie le 28 juillet 1959, il résulte :

1^o - Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports fait à la société.

2^o - Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963 :

a) - SPENCECLIFF CORPORATION, Ltd.; société hawaïenne ci-dessus nommée, qui sera représentée au sein du conseil indifféremment par Monsieur Spencer Fullerton WEAVER junior, hôtelier-restaurateur demeurant à Honolulu (Hawaii) 2709 Kalakaua avenue, de nationalité américaine, né à New York (Etats-Unis d'Amérique) le 18 mai 1911, ou par Monsieur William STONE, écrivain, demeurant à Pirae, de nationalité américaine, né à Santa-Barbara (Californie) le 11 juin 1907.

b) - Monsieur Orison Ripley Heiariituatini Teheiuira GOODING, propriétaire, demeurant à Punaauia, de nationalité française, né à Uturoa (Raïatea) le 12 avril 1904.

c) - Et Madame Jeanne Hitiura CHAUVEL, directrice du Syndicat d'Initiative de Papeete, demeurant à Papeete, route de Taunua, épouse de Monsieur André JACQUEMIN, de nationalité française, née à Papeete le 17 septembre 1907.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3^o - Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, Monsieur Antonio LEBOUCHER, comptable, demeurant à Arue, qui a accepté lesdites fonctions.

4^o - Et qu'elle a approuvé les statuts de la société, et déclaré celle-ci définitivement constituée.

V - Du procès-verbal de la réunion du premier conseil d'administration tenue le 28 juillet 1959, il résulte :

1^o - Que Monsieur Spencer F. WEAVER ci-dessus nommé, a été désigné aux fonctions de président du conseil d'administration, comme représentant Spencecliff Corporation, Ltd., et que les mêmes fonctions ont été conférées au même titre à Monsieur William STONE sus-nommé.

2^o - Que Monsieur Ripley GOODING également sus-nommé, a été désigné comme vice-président dudit conseil.

3^o - Et que les pouvoirs de direction générale de la société ont été délégués au président, et en cas d'empêchement de ce dernier, au vice-président, sans que les tiers puissent exiger la justification de l'empêchement du président.

Il a été déposé au greffe des tribunaux de Papeete le 30 juillet 1959 :

- a) - Deux expéditions des statuts de la société,
- b) - deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement, et de l'état y annexé,
- c) - deux copies certifiées conformes du rapport du commissaire aux apports,
- d) - deux copies certifiées conformes du procès-verbal de chacune des deux assemblées constitutives, et du procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,

Notaire.

Etude de Mes H. HOPPENSTEDT et R. BAMBRIDGE,
avocats-défenseurs

Assistance judiciaire

(Décision du 4/9/47.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt juin mil neuf cent cinquante huit, enregistré et signifié.

Entre: Monsieur Teriura a Tapa a ANUU, demeurant à Papeete, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 4 septembre 1947* et ayant M^{es} HOPPENSTEDT et R. BAMBRIDGE pour avocats-défenseurs.

Et Madame Mihimana a PUNU, demeurant à Patio (Tahaa) actuellement à Fakarava, (Tuamotu), *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 29 mai 1958*.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ANUU-PUNU aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

Etude de Mes H. HOPPENSTEDT et R. BAMBRIDGE,
avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt sept Juin mil neuf cent cinquante huit, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Tanetuiatera LUTA, navigateur, demeurant à Papeete et ayant M^{es} HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats-défenseurs.

Et Madame Fernande Adèle DERETZ, demeurant chez M^r Hamon, rue Marnata, Toulon - Var (France), *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 16 septembre 1957*, ayant pour avocat-défenseur M^r GUILPAIN.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LUTA-DERETZ aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

Etude de Mes H. HOPPENSTEDT et R. BAMBRIDGE,
avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal

Civil de Première Instance de Papeete, le six Février mil neuf cent cinquante neuf, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Robert, Roger AUMERAN, fonctionnaire au Service de l'Enseignement, demeurant à Papeete et ayant M^{re} H. HOPPENSTEDT et R. BAMBRIDGE pour avocats-défenseurs.

Et : Madame Rosita Véronique Tetuaitara SPITZ, épouse AUMERAN, infirmière, demeurant à Papeete, ayant M^{re} RICHECŒUR pour avocat-défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux AUMERAN-SPITZ aux torts réciproques.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^{re} RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu entre :

M^{me} Norine REY, demeurant à Fariipiti, Papeete, ayant M^{re} RICHECŒUR, pour avocat-défenseur,

d'une part ;

Et M. Homer MORGAN, demeurant à Punaauia,

d'autre part ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MORGAN-REY a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 4 juillet 1959, enregistré à Papeete le 8 juillet 1959, Vol. 54, Folio 76, N° 612, Monsieur Loun Youn Lau Sui Yan c.i. 6372 a vendu à Monsieur Tsong Yut Koang c.i. 5314 le fonds de commerce de bournelier, matelassier, menuisier exploité à Papeete, rue Bonnard.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion,
TSONG YUT KOANG c.i. 5314.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

Société anonyme au capital de 4.280.000.000 de francs.

Siège social :

96, boulevard Haussmann, PARIS

Succursale de Papeete

Suivant délibération en date du dix-sept juin mil neuf cent cinquante-neuf, dont un extrait certifié du procès-verbal a été déposé aux minutes de Maître THIBIERGE, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui le vingt-deux, même mois, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque de l'Indochine, réunissant plus de la moitié du capital social.

— A décidé en tant que de besoin d'unifier toutes les actions au point de vue fiscal ;

— A donné au Conseil d'administration l'autorisation valable pendant cinq ans, d'augmenter le capital social jusqu'à

concurrence d'une somme maximum de cinq milliards sept cent vingt millions de francs, pour le porter à dix milliards de francs. Cette augmentation de capital pouvant être réalisée en une ou plusieurs fois, soit au moyen de l'émission d'actions de numéraire de même rang que celles existantes, avec ou sans prime, soit par incorporation de primes d'émission ou de réserves comportant création d'actions ou élévation du montant nominal des actions alors existantes et ce aux époques, dans les proportions et aux conditions que le Conseil jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle autorisation de l'assemblée ;

— A stipulé que les différents impôts et taxes qui pourraient devenir exigibles lors des remboursements de capital effectués, soit au cours de l'existence de la Société, soit à sa liquidation, seraient supportés uniformément par toutes les actions composant actuellement le capital social et celles créées par suite de l'autorisation sus-indiquée et existant lors de ces remboursements et y participant ;

— Et comme conséquence a modifié l'article 6 des statuts en intercalant entre les deuxième et troisième alinéas actuels un troisième alinéa nouveau ainsi libellé :

« Par décision en date du dix-sept juin mil neuf cent cinquante-neuf, l'assemblée générale extraordinaire a donné au Conseil d'administration l'autorisation, valable pendant cinq ans, d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence d'une somme maximum de cinq milliards sept cent vingt millions de francs, pour le porter à dix milliards de francs. Cette augmentation pourra être réalisée en une ou plusieurs fois, soit au moyen de l'émission d'actions de numéraire de même rang que celles existantes, avec ou sans prime, soit par incorporation de primes d'émission ou de réserves comportant création d'actions ou élévation du montant nominal des actions alors existantes et ce aux époques, dans les proportions et aux conditions que le Conseil jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle autorisation de l'assemblée.

Deux expéditions des actes de dépôt et délibération d'assemblée précités ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-neuf, et au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 22 juillet 1959.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 juin 1959 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	718.853.034 *	Billets en circulation.....	432.528.430 *
Avance statutaire au Gouvernement....	1.000.000 *	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	383.864.120 84
Avances locales et portefeuille.	99.796.454 *	Succursales, Agences et correspondants...	324.911 62
Succursales et Agences.....	1.581.146 56	Comptes d'ordre et divers	30.584.272 63
Compte courant du Trésor.....	9.337.256 *		
Comptes d'ordre et divers	16.733.844 53		
	847.301.735 09		847.301.735 09

Papeete, le 17 juillet 1959.

Le Directeur de la Succursale :

H. EVELIE.